

2020

N°s 1438 à 1487

Actualité
des droits des auteurs
et de l'exploitation
commerciales
Technique

SA, NFTI et SCRJ

Sous la direction de M. Coipel et de M. A. Delvaux

M. Caluwaerts	M. Coipel
I. Corbisier	M. A. Delvaux
M.-C. Godefroid	J.-F. Goffin
M. Lemal	J. P. Renard



Wolters Kluwer

Le règlement des conflits entre actionnaires : exclusion, retrait et modes alternatifs de résolution des conflits

GUJE, 2^e édition – Livre 28.1
D.S.C., 4^e édition – Livre 24

Jurisprudence sélectionnée et commentée

par

Isabelle CORBISIER

Full professor in civil law, Université du Luxembourg
Co-Director, Master in European Business Law, Université du Luxembourg

- 240. **Caractère subsidiaire des procédures en exclusion et en retrait – Liens avec les « justes motifs » en cas de dissolution judiciaire**
- 250. **Le juste motif et le comportement du défendeur**
- 300. **Il existe d'autres moyens pour remédier au conflit**

N° 1484. – Anvers (5^e ch), 18 octobre 2018¹

Présentation : Cette décision rappelle des principes bien établis quant au caractère subsidiaire de la procédure d'exclusion (procédure plus subsidiaire que la procédure de retrait et moins subsidiaire que celle de dissolution judiciaire pour juste motif aujourd'hui visée à l'art. 2 :73 CSA) et quant à la nature du motif d'exclusion (qui ne repose pas nécessairement sur la faute de l'associé dont l'exclusion est recherchée).

Ce caractère subsidiaire de l'exclusion participe à la stabilité de la notion de juste motif, non affectée par la réforme portée par la loi du 23 mars 2019².

Sommaire : Le règlement des conflits est seulement un remède ultime, de sorte que cette demande par essence subsidiaire ne peut être autorisée lorsque les parties disposent d'autres moyens pour mettre un terme aux difficultés. Pour le bien-fondé d'une action en exclusion, il n'est pas exigé que l'associé auquel les justes motifs sont imputables ait agi de manière fautive. La procédure d'exclusion ne s'applique pas comme une sanction pour des actes illicites ou des omissions. Il suffit d'établir qu'il existe une rupture durable et définitive de l'entente entre associés, qui ne sont plus en mesure de poursuivre et de réaliser ensemble l'objet social de la société.

Parties : K. c./D. & SPRL G. Z.

(...)

1. Les antécédents et les demandes

Les parties contestent la demande de Monsieur D. visant l'exclusion, en application de l'article 334 C. Soc. de Madame K. de la SPRL G. Z., dans laquelle chacune d'elles détient 50 % des parts.

Le 21 juin 2017, D. a cité K. et la société à comparaître devant le Président du Tribunal de commerce d'Anvers, division Anvers, siégeant comme en référé.

1484.-1. Cette décision est publiée dans *Rev. prat. soc.-T.R.V.*, 2019, liv. 3, 330 et <http://www.trv.be/trv/default.aspx?l=NL> (1^{er} juillet 2019), note C. HOTTERBEEKX.
 2. En ce sens notamment : R. AYDOGDU, « Les procédures de résolution des conflits internes » in A.-P. ANDRÉ-DUMONT & TH. TILQUIN (coord.), *La société à responsabilité limitée*, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 279-314 et spéc. n° 7 ; J. MALHERBE, Y. DE CORDT, PH. LAMBRECHT, PH. MALHERBE & H. CULOT, *Droit des sociétés*, Précis de la Faculté de Droit et de Criminologie de l'Université catholique de Louvain, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, n° 625.

Sa demande visait à entendre condamner K. à lui transférer ses parts pour le prix fixé à titre provisionnel à 250 000 euro, sous peine d'une astreinte, et en outre à entendre désigner un auditeur d'entreprise en qualité d'expert pour donner un avis sur la valeur des parts, avec une déclaration commune du jugement à la société.

K. a demandé que cette demande soit déclarée irrecevable, ou, à tout le moins, non fondée.

À titre subordonné, elle a demandé entendre dire pour droit que le portefeuille d'assurance ne fait pas partie des actifs de la société et qu'il ne peut donc pas être inclus dans la détermination du prix des parts.

À titre plus subordonné, K. a déclaré n'avoir aucune objection à la reprise de ses parts sous réserve du paiement d'un montant provisionnel de 250.000 euro et de la désignation d'un expert judiciaire pour l'évaluation des parts.

À titre le plus subordonné, si un expert devait être désigné pour évaluer les parts, y compris le portefeuille d'assurance, cette valeur devrait être évaluée selon la méthode de l'"actif net corrigé", qui selon elle est la méthode usuelle dans le secteur de l'assurance.

Un jugement du 17 janvier 2018 a déclaré la demande principale et la demande reconventionnelle recevables.

Il a été dit pour droit que les conditions d'application de l'article 334 C. Soc. sont remplies et il a été ordonné à K. de transférer la propriété et de remettre ses parts dans la SPRL G. Z. dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, et cela dans la mesure et sous réserve du paiement par D. de la somme de reprise des parts, qui est fixée à 250.000 euro à titre provisionnel.

Avant de statuer plus avant, Monsieur D.V.C. est désigné comme expert pour donner un avis sur la valeur des parts de la SPRL G. Z. à la date de référence du 31 décembre 2017.

K. s'est pourvu en appel par une requête déposée le 28 février 2018.

Le jugement lui a été signifié le 2 février 2018.

La partie appelante demande que soit ordonnée la médiation entre les parties.

Sinon, elle demande que la demande de D. soit déclarée non-irrecevable, ou, à tout le moins, non fondée.

À titre subordonné, dans la mesure où les parts doivent néanmoins être cédées, la partie appelante demande qu'il soit décidé qu'elles n'incluent pas le portefeuille d'assurance privé.

À titre plus subordonné, elle réitère sa demande selon laquelle, si un expert est désigné qui doit également déterminer la valeur du portefeuille d'assurance, il doit le faire selon la méthode de l'"actif net corrigé".

La partie appelante demande la condamnation de la partie intimée aux dépens de l'appel, en ce compris l'indemnité de procédure qu'elle évalue de son côté à 1.440 euro.

La première partie intimée D. et la deuxième partie intimée SPRL G. Z. concluent au caractère non fondé de l'appel et demandent la confirmation du jugement attaqué, y compris la mesure d'instruction ordonnée.

Elles demandent qu'il soit dit pour droit et/ou qu'il soit confirmé que le premier juge a rejeté (à bon droit) les prétentions de la partie appelante d'être (partiellement) propriétaire privé du portefeuille d'assurance et que la mission confiée à l'expert judiciaire implique que celui-ci doit en tenir compte.

La première partie intimée demande que l'affaire soit ensuite renvoyée devant le premier juge en vue de la poursuite de la mesure d'instruction.

À titre subordonné, tant la première que la seconde partie intimée introduisent un recours incident limité, au cas où la Cour d'appel déciderait que le premier juge n'a pas rejeté suffisamment clairement les prétentions de la partie appelante d'être le propriétaire (partiellement) privé du portefeuille d'assurance et que la mission confiée à l'expert judiciaire doit en tenir compte. Dans cette hypothèse, elles demandent, sur appel incident, que les prétentions de la partie appelante d'être le propriétaire (partiellement) privé du portefeuille d'assurance soient rejetées, qu'il soit dit pour droit que le portefeuille d'assurance dans son ensemble appartient à l'actif de la société, et que la mission confiée à l'expert judiciaire soit modifiée en ce sens qu'il doit en tenir compte.

Le recours incident limité de la deuxième partie intimée est également dirigé contre la mention dans l'arrêt attaqué selon laquelle l'arrêt n'a été prononcé qu'"en sa présence".

Dans ce cas également, selon la première partie intimée, l'affaire doit être renvoyée au premier juge.

À titre extrêmement subordonné, la demande des parties intimées vise à ordonner à la partie appelante de présenter toutes les preuves utiles sur la base desquelles pourrait être effectuée une répartition objective du portefeuille de clients actuel, d'abord entre la société d'une part et D. et K. d'autre part, et ensuite entre ces derniers.

À titre encore plus subordonné, la deuxième partie intimée demande également que, dans l'hypothèse où la Cour se déclarerait incomptente pour statuer sur la propriété de tout ou partie du portefeuille d'assurance, la mission accordée à l'expert judiciaire devrait être suspendue jusqu'à ce que le juge compétent ait statué sur la question.

En tout état de cause, les parties intimées demandent que la partie appelante soit condamnée aux dépens de la procédure, y compris l'indemnité de procédure qu'elles évaluent de leur côté à 1.440 euro chacun.

2. Appréciation

1. L'affaire a été examinée selon les règles de la procédure contradictoire à l'audience de la Cour du 20 septembre 2018 et, après la clôture des débats, elle a été prise en délibéré pour décision le 18 octobre 2018.

Le 27 septembre 2018, une demande de réouverture des débats a été déposée au greffe de la Cour au nom de la partie appelante.

La requête a été portée à la connaissance des parties intimées par pli judiciaire du 28 septembre 2018.

Le conseil de la deuxième partie intimée demande le rejet de la requête de la partie appelante.

Si, durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que le jugement ou l'arrêt n'a été prononcé, demander la réouverture des débats.

La partie appelante fonde sa demande sur un courriel qu'elle a adressé à l'avocat S. le 28 novembre 2014 et sur la réponse qu'il lui a donnée par courriel le même jour, ainsi que sur une lettre du conseil de l'Etat belge à l'avocat S. datée du 7 novembre 2014.

Me S. représentait D. et K. dans le cadre du litige avec les autorités fiscales dont il est question plus loin.

Étant donné que les pièces sur lesquels la partie appelante fonde sa demande datent de 2014 et qu'elle était soit l'expéditeur, soit le destinataire soit la partie concernée, elles ne remplissent pas la condition d'application de l'article 772 C. Jud. selon laquelle il doit s'agir d'une pièce ou d'un fait nouveau.

Ce ne sont pas des pièces qui ont été découvertes pendant le délibéré. On doit admettre que la partie appelante connaissait les pièces depuis près de quatre ans. La Cour constate par ailleurs que la lettre du 7 novembre 2014 fait déjà partie du dossier reprenant les pièces justificatives de la partie appelante (partie de la pièce n° 6) et qu'elle a été traitée dans les conclusions de synthèse des première et deuxième parties intimées.

La demande de réouverture des débats est non fondée.

2. Pour l'exposé des faits, la Cour peut renvoyer au jugement attaqué.

On peut ajouter qu'après le prononcé du premier jugement, D. a payé la somme de 250.000 euro et K. lui a transféré ses parts.

L'inscription au registre des actionnaires a eu lieu le 23 février 2018.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2018, K. a été démise de ses fonctions de gérante de la SPRL.

3. La partie appelante demande une médiation judiciaire contre laquelle les parties intimées s'opposent.

Bien que l'article 1734, § 1^{er}, alinéa 2 C. Jud. tel que modifié par la loi du 18 juin 2018 (M.B., 2 juillet 2018) permette au tribunal d'ordonner une médiation à moins que toutes les parties ne s'y opposent (mais seulement à certains moments de la procédure), la mesure demandée n'est en l'espèce pas de nature à permettre de trouver une solution.

Non seulement la partie appelante et la première partie intimée ont déjà fait plusieurs tentatives de médiation infructueuses dans le passé, mais les plaidoiries ont également montré que la relation entre eux est telle que toute chance raisonnable de succès devant un médiateur est exclue. Le fait qu'un accord serait évident, comme le suggère la partie appelante dans ses conclusions, est fortement contesté par la première partie intimée.

En l'absence de toute chance de succès réel, la demande d'entendre ordonner la médiation judiciaire est rejetée.

4. La partie appelante conclut - certes seulement dans la motivation de ses conclusions - à l'irrécevabilité des demandes de la deuxième partie intimée et de l'appel incident intenté à titre incident.

- En vertu de l'art. 1054 C. Jud., la partie intimée peut former incidemment appel.

La société n'était pas représentée devant le premier juge. Aucune action n'a été intentée par ou contre elle en première instance. La société n'a été citée par la première partie intimée qu'aux fins d'entendre le jugement déclaré commun et se conformer à l'exigence de l'article 335 C. Soc. La demande reconventionnelle intentée par l'actuelle partie appelante devant le premier

juge n'était dirigée que contre l'actuelle première partie intimée ; elle n'a pas intenté de demande interlocutoire contre la société.

Bien que la deuxième personne intimée ait été désignée dans la requête d'appel par la partie appelante comme la personne citée en appel, elle ne l'est en réalité pas.

Le juge d'appel n'est pas lié par la qualification donnée par la partie appelante dans son acte d'appel.

Une partie à laquelle rien n'est réclamé par ceux qui ont introduit un recours en appel contre elle, qu'il soit principal ou incident, ne peut être considérée comme une partie intimée en appel qui peut intenter un recours incident (Cass., 1^{er} juin 2001).

L'appel incident subordonné de la deuxième partie intimée est non recevable.

- De même, ses demandes qui visent à entendre dire et/ou à confirmer que le premier tribunal a décidé par le biais du jugement a quo (i) que l'ensemble du portefeuille d'assurance lui appartient totalement à elle et à ses actifs en pleine propriété et de manière non grecée et (ii) que la mission confiée à l'expert judiciaire implique qu'il doit en tenir compte, et de la production de pièces par la partie appelante, sont irrecevables, car elles ne sont pas conformes aux art. 807 juncto 1042 du C. Jud.

Il s'agit de nouvelles demandes non recevables en appel.

5. La partie appelante conteste la recevabilité de la demande d'exclusion intentée à son encontre par la première partie intimée.

Comme en première instance, elle rappelle à cet effet que le règlement des litiges n'est qu'un remède ultime, de sorte que cette demande essentiellement subsidiaire ne peut être admise si les parties ont d'autres moyens pour mettre fin aux difficultés.

De manière détaillée que la Cour d'appel partage et fait sienne, le premier juge a examiné la défense de la partie appelante et l'a rejetée.

Elle a exposé en détail les moyens d'action utilisés précédemment sans toutefois produire de résultats. La partie appelante ne réfute pas la motivation de la partie appelante sur ce point, même en appel. Il n'y a pas de mesures moins drastiques qui auraient pu être prises pour mettre un terme effectif au conflit.

Par conséquent, le premier juge a estimé à bon droit que l'utilisation des moyens d'action évoqués dans le jugement respectait effectivement le caractère subsidiaire de la procédure d'exclusion.

La partie appelante ajoute maintenant que la demande est en tout état de cause non recevable dans la mesure où elle concerne le transfert de son portefeuille d'assurance privé qui, selon elle, n'est pas la propriété de la société et doit, le cas échéant, être repris par la première intimée sur la base de la convention qu'elles ont conclue à cet effet en novembre 2002.

La Cour renvoie à cet égard à ce qui a été exposé plus en détail au numéro 7 de cet arrêt, où il a été motivé pourquoi la Cour décide que le portefeuille d'assurance dans son ensemble fait partie des actifs de la société.

La demande d'exclusion est recevable.

6. À titre subordonné, la partie appelante conteste le bien-fondé de la demande d'exclusion.

Elle soutient que la première partie intimée a délibérément donné une présentation erronée de l'exécution du courtage d'assurance et qu'elle s'est elle-même rendue coupable de faute professionnelle avec les fonds de la société.

L'existence de justes motifs requis conformément à l'art. 334 C. Soc. aux fins de faire droit à la demande d'exclusion a également été examinée en détail dans le jugement a quo.

La partie appelante ne réussit pas à réfuter ou à contredire la présence des justes motifs requis. Elle développe peu, voire pas du tout, de moyens concrets pour entendre rejeter la demande. Ses griefs ne concernent que très indirectement la problématique de l'exclusion.

Par ailleurs, la partie appelante ne conteste pas le contenu des pièces que la première défenderesse lui oppose pour dénoncer certains manquements à ses missions dans l'entreprise.

La Cour rappelle que, pour le bien-fondé d'une action en exclusion, il n'est pas exigé que l'associé auquel les justes motifs sont imputables ait agi de manière fautive. La procédure d'exclusion ne s'applique pas comme une sanction pour des actes illicites ou des omissions.

Il suffit d'établir qu'il existe en l'espèce indubitablement une rupture durable et définitive de l'entente entre les détenteurs de parts, qui ne sont plus en mesure de poursuivre et de réaliser encore ensemble l'objet social de la société.

La demande d'exclusion a été déclarée fondée à juste titre.

7. À titre subordonné, la partie appelante demande qu'il soit décidé que les parts n'incluent pas le portefeuille d'assurance privé.

L'appel incident de la première partie intimée qui n'a été interjeté à titre subordonné que si la Cour estime que le premier juge ne s'est pas prononcé de manière suffisamment explicite à ce sujet, concerne également le portefeuille d'assurance et la question de savoir si celui-ci fait (entièvement) partie de l'actif de la deuxième partie intimée ou s'il est (partiellement) la propriété du patrimoine privé de la partie appelante et de la première partie intimée.

7.1. La Cour constate que le premier juge ne s'est en effet prononcé que sur une partie du portefeuille et de la clientèle.

Le président s'est fondé au point 5 de l'arrêt sur le fait que la partie appelante elle-même a déclaré dans ses conclusions : "...la nouvelle clientèle qui résultera de la gestion du portefeuille deviendra la propriété de la SPRL limitée et est exclue du calcul du loyer", la nouvelle clientèle désignant la clientèle postérieure à novembre 2002, pour décider : »La Cour ne peut donc que constater que la première partie défenderesse elle-même affirme que la nouvelle clientèle, c'est-à-dire la clientèle postérieure à la création de la SPRL, c'est-à-dire postérieure à novembre 2002, appartient bien à la SPRL".

Le premier juge ne s'est pas prononcé sur l'ancienne clientèle et donc sur la branche de la demande reconventionnelle relative à cette clientèle antérieure à novembre 2002, même pas dans la mission de l'expert.

Cette demande de la partie appelante, qui fait également l'objet de l'appel incident de la première partie intimée, est soumise à l'appréciation de la Cour.

7.2. La partie appelante et la première partie intimée travaillaient depuis les années 80 dans le bureau que leur père avait créé en tant que courtier en assurances.
La société G. Z. n'a été constituée que le 3 octobre 2002.

Le point litigieux est de savoir si le portefeuille d'assurance déjà existant au moment de la création de la société fait partie ou non du patrimoine de la société, et donc si sa valeur doit ou non être incluse dans la détermination du prix des parts à transférer par la partie appelante.

L'affirmation de la partie appelante selon laquelle elle et son frère seraient encore personnellement les propriétaires de la clientèle déjà présente lors de la constitution de la société est inexacte.

Sa position est contredite par l'ensemble des pièces et des données.

La partie appelante et la première partie intimée avaient l'intention de servir les clients de la société à partir du 1^{er} janvier 2003, et elles ont été conseillées sur la manière la plus avantageuse sur le plan fiscal de le faire, sans que la jeune société ait déjà à procéder à de lourds investissements.

À cette fin, des conventions ont été établies le (i) 8 novembre 2002, en vertu desquelles le portefeuille historique a été divisé par deux entre elles, et (ii) le 20 novembre 2002, en vertu desquelles chacun d'elles a loué son propre fonds de commerce à la société pour une période de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction. À cette fin, la société devait payer à chacun d'eux un loyer égal à 25 % des commissions [que] le portefeuille a générée l'année précédente. Après avoir conclu les contrats de location, c'est exclusivement la société qui a exercé les activités d'assurance en son nom et pour son propre compte.

Toutes les recettes et les commissions lui revenaient et elle a payé le loyer convenu à D. et à K., qui ont tous deux reçu une rémunération en tant que gérants.

Ce système a été pratiqué pour les exercices d'imposition 2004 à 2015.

L'opposition du fisc contre cette manière faire a finalement mené à un arrêt de la Cour de cassation du 19 septembre 2013, qui a décidé que la clientèle ne peut pas faire l'objet d'un contrat de location.

Les parties sont alors parvenues à un accord avec le fisc et il fut mis fin aux contrats de location.

Il a été convenu de considérer les loyers comme des "rémunerations de dirigeants d'entreprise" pour ce qui concerne l'affaire renvoyée par la Cour de cassation à la Cour d'appel de Gand, et dans les autres affaires, il a été convenu de considérer ces loyers comme des »revenus divers».

À partir de ce moment, la société n'a plus payé de loyer à la partie appelante et à la première partie intimée.

La partie appelante continue à défendre à tort la position selon laquelle, après la cessation des contrats de location à l'occasion de l'accord pris avec le fisc, la convention du 8 novembre 2002 aurait repris vie.

La Cour constate que l'accord fiscal est fondé sur l'hypothèse que, dès le départ, en particulier à partir du 1^{er} janvier 2003, la propriété du la clientèle/portefeuille d'assurances a été transférée du frère et de la sœur à la société, ce transfert de propriété ayant eu lieu par le biais d'une

clause dite d'earn out (librement traduite par "clause de paiement différé du prix de cession") dont le dernier paiement a eu lieu au cours de l'année de revenus 2013.

Le point de départ de l'accord fiscal était que les honoraires payés par la SPRL étaient, dès le départ, au 1^{er} janvier 2003, des paiements périodiques pour l'acquisition du portefeuille par la société auprès des deux personnes privées.

À partir de 2014, ni la partie appelante ni la première partie intimée ne sont jamais revenues sur la convention du 8 novembre 2002 pour prendre même partiellement possession du portefeuille, et pour en supporter les frais de gestion ou pour en percevoir les revenus eux-mêmes. Toutes les charges et tous profits de l'activité d'assurance dans son ensemble sont au profit ou aux charges de la deuxième partie intimée.

Cela montre qu'après l'accord avec le fisc, la partie appelante et la première partie intimée se sont effectivement comportées selon leur volonté réelle. En ce qui concerne la procédure d'exclusion actuelle, la partie appelante n'a jamais adopté cette position ni fait valoir des revendications qui montreraient qu'elle et son frère détenaient personnellement le portefeuille (qui existait déjà en 2002).

Dès le début, les loyers ont été considérés comme des paiements pour le transfert de la clientèle par la partie appelante et la première partie intimée à la deuxième partie intimée, et à partir de cet accord, la partie appelante n'a fait valoir aucun droit à recevoir de tels loyers. Le fait qu'elles s'en soient contentées montre également que la partie appelante et la première partie intimée ont accepté cette nouvelle interprétation des conventions qu'elles avaient elles-mêmes conclues avec la SPRL dans le passé.

Si l'accord avait été que la société n'était pas l'unique propriétaire de l'ensemble du portefeuille et que la convention du 8 novembre 2002 avait repris vie, la partie appelante n'aurait pas laissé à la société l'exploitation de son propre portefeuille et, conformément à l'article 4 de la convention précitée, elle aurait dû gérer son portefeuille de manière autonome, en supporter les frais, en percevoir les bénéfices ou en supporter les pertes, ce qu'elle n'a pas fait.

Les conventions des 8 novembre 2002 et 20 novembre 2002 faisaient partie d'une seule construction fiscale qui a été démantelée après l'arrêt de la Cour de cassation du 19 septembre 2013.

Le fait que les comptes annuels ne mentionnent aucun apport du portefeuille est tout à fait conforme à la réalité juridique qui était admise, à savoir que la SPRL avait acquis le portefeuille au moyen de paiements périodiques dans le cadre d'un earn out.

À partir de 2003, les loyers ont été enregistrés comme une location-achat dans les comptes de la société et l'accord avec le fisc n'a rien changé à cela, de sorte que la reprise du portefeuille loué jusqu'alors ne pouvait pas être activée dans les comptes de la SPRL en tant qu'actif incorporel amortissable, car sinon cela aurait donné lieu à un double avantage fiscal, via les amortissements et via la déduction des frais.

À cet égard, on peut se référer à la lettre du 7 novembre 2014 du conseil de l'Etat belge (pièce n° 6 de la partie appelante) : "*J'ai compris vous [pourriez] être d'accord avec la contre-proposition de ma mandante de ne pas procéder à une activation dans la société en matière d'impôt sur les sociétés, de sorte qu'aucune écriture rectificative ne soit nécessaire*".

Toutes les parties concernées ont convenu qu'il s'agissait d'une vente, et même la partie appelante représentée par Me S., dans le cadre de laquelle - afin d'éviter une révision complète des comptes annuels et un nouveau calcul des impôts sur les sociétés sur l'ensemble de la période - il a été convenu, d'un point de vue pragmatique, de conserver les loyers sous forme de location-achat (earn out) dans les comptes de la SPRL à partir de 2003.

Le courriel du 21 mars 2017 de Me S. (pièce n° 9 de la partie appelante) ne contredit pas cette affirmation, bien au contraire.

Il n'existait pas non plus, dans les circonstances données, de base factuelle ou juridique ni de nécessité de tenir une assemblée générale extraordinaire avec la reprise des différents portefeuilles d'assurance individuels par la SPRL comme point à l'ordre du jour.

Ni la lettre d'AG que la partie appelante produit en pièce n° 10 ni son propre courrier aux compagnies d'assurance (pièce n° 11 de la partie appelante) ne sont de nature à invalider le constat selon lequel le portefeuille d'assurance appartient dans sa totalité à la deuxième partie intimée.

Dans un souci d'exhaustivité, la Cour constate que la première partie intimée souligne à juste titre que la partie appelante, dans son argumentation, n'indiquait même pas quels numéros de clients ou de contrats ou quelles polices lui appartiennent en propres et quels sont ceux qui appartiennent à la société.

La demande subordonnée de la partie appelante est non fondée. L'appel incident subordonné de Dirk est fondé.

L'expert doit procéder à l'évaluation des parts de la deuxième partie intimée qui possède l'ensemble de la clientèle/portefeuille d'assurance.

8. Vu ce qui est décidé ci-dessus, il ne faut pas ordonner à la partie appelante de produire des documents supplémentaires.

9. La partie appelante n'a pas étayé sa demande très subordonnée selon laquelle l'expert devrait être tenu de procéder à l'estimation en utilisant exclusivement la méthode de l'"actif net corrigé".

La Cour estime que la mission confiée à l'expert par le premier juge est adéquate en termes de méthodologie à suivre.

Il lui est imposé d'établir l'évaluation sur la base des méthodes d'évaluation habituelles, en se basant sur la moyenne pondérée des différentes méthodes d'évaluation utilisées et d'indiquer comment il arrive à la pondération des différentes valeurs auxquelles ces méthodes donnent lieu, compte tenu de la nature, de la taille et des activités propres à la SPRL G. Z.

10. Les dépens de l'appel sont à la charge de la partie appelante en tant que partie succombante.

L'entreprise qui n'a eu qu'à participer à la procédure pour que le prononcé soit déclaré commun n'a pas droit à une indemnité de procédure.

[...]

- 260. L'établissement des justes motifs¹
- 340. Tentative de classification²
- 350. Inexécution par le défendeur de ses engagements et autres manquements
- 360. Abus de majorité ou de minorité
- 370. Mésintelligence grave entre associés
- 550. Application de l'adage « le criminel tient le civil en l'état »

N° 1485. – Prés. Trib. entr. Liège, 5 août 2019³

Présentation : Il s'agit d'une décision que l'on pourrait qualifier de « pédagogique » procédant à un large tour d'horizon du droit applicable à l'exclusion, et spécialement, mais pas exclusivement⁴, quant à la notion de « juste motif » présidant à l'exclusion

Sommaire : La règle « Le criminel tient le civil en l'état » (art. 4 titre préliminaire C.I.cr.) est applicable aux procédures d'exclusion d'un associé.

Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer lorsque l'action en exclusion est fondée sur une mésintelligence grave entre associés, la faute de l'un d'eux étant indifférente pour trancher la demande en exclusion, ou lorsqu'elle se fonde sur un manquement d'un associé qui est sans lien avec l'action pénale.

Constituent de justes motifs pouvant justifier l'exclusion d'un associé le manquement de cet associé, l'abus du droit de vote commis entre associés ou la mésintelligence grave entre associés.

Les motifs doivent être d'une nature telle que le maintien dans la société de l'associé dont l'exclusion est demandée mette en péril les intérêts fondamentaux ou la continuité de l'entreprise.

S'agissant de la mésintelligence grave entre associés, une action en exclusion ne requiert pas l'existence d'une faute dans le chef du défendeur.

Les administrateurs ont un devoir de loyauté à l'égard de la société qu'ils dirigent, ainsi qu'un devoir de discréption. Ce dernier leur impose de n'utiliser les informations détenues sur la société que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. De même, l'associé qui reçoit des informations d'un administrateur qu'il a désigné ne peut utiliser ces informations à des fins personnelles ou les divulguer à des tiers. En application de ces principes l'administrateur fautif et la société qu'il représente peuvent être exclus, les dits manquements étant constitutifs de « justes motifs ».

1485.-1. Spécialement pour l'observation qu'un comportement du défendeur en une autre qualité que celle d'associé, notamment celle d'administrateur ou de gérant, peut également être pris en compte dans l'appréciation de l'existence d'un « juste motif ».

2. Au niveau des hypothèses dans lesquelles la demande d'exclusion a été accueillie.

3. Cette décision est publiée dans *J.L.M.B.* 2019, liv. 31, 1462 et <http://jlmbi.larcier.be/>(10 octobre 2019).

4. La décision aborde notamment également les questions de détermination du prix et du règlement des questions relatives à la propriété des actions lorsque cette propriété est contestée (ce dernier point faisant désormais l'objet d'une règle expresse à l'art. 2 :62, § 2, CSA : « Pour autant que cela soit nécessaire à l'appréciation de la recevabilité de l'action en exclusion ou en retrait, le président peut statuer sur tout litige portant sur tout ou partie du droit de propriété relatif aux titres des parties » ; avant le CSA, cette solution était préconisée par la doctrine : voy. notamment R. AYDOGDU, « Les procédures de résolution des conflits internes » in A.-P. ANDRÉ-DUMONT & TH. TILQUIN (coord.), *La société à responsabilité limitée*, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles. Larcier. 2019, pp. 279-314 et spé. n° 14.

Parties : SARL O/SA C., SPRL R. & Georges & SA M.R.G.

(...)

I. Exposé du litige

A. Les faits pertinents de la cause

1. Les parties, et spécialement M.R.G., ont littéralement inondé le tribunal de pièces (une cinquantaine de classeurs). Ce dernier se référera uniquement aux pièces pertinentes pour la solution du présent litige, à savoir moins de 10 pour cent des pièces produites.

2. M.R.G. a pour objet la préparation, la distribution et la vente de produits alimentaires, particulièrement de pizzas, l'exploitation d'établissements horéca exploités sous la dénomination « M. » et la gestion de franchises liées à son activité.

Son actionnariat se répartit comme suit :

Identité de l'actionnaire	Nombre d'actions	Pourcentage du capital
S.A.R.L. O. Luxembourg	11.840	45,05
S.A. C.	5.356	20,38
S.P.R.L. R.	1.932	7,35
G. M.	1.780	6,77
Georges	1.684	6,41
A. D.	1.502	5,72
J. B.	540	2,05
S.A. S	525	2
S.A. R.	300	1,14
C. J.	278	1,06
B. T.	278	1,06
S. V.	264	1
TOTAL	26.279	99,99 %⁵

Le Groupe C. détient donc 34,14 pour cent du capital de M.R.G.

3. Un différend est né dans le courant de l'année 2018 entre la S.A.R.L. O. et le management de M.R.G., d'une part, et le Groupe C., d'autre part.

5. Nous ignorons à qui appartiennent les actions restantes

C'est dans le contexte de ce différend que

- (I) le Groupe C. a fait usage de son pouvoir individuel d'investigation en se fondant sur l'article 166 du Code des sociétés ;
- (II) le Groupe C. a posé de très nombreuses questions aux administrateurs de M.R.G. à propos de la gestion de cette dernière et de sa situation financière ;
- (III) l'A.G. de M.R.G. a révoqué :
 - le mandat d'administrateur de *Joseph*, le représentant de la S.A. C., le
 - 19 septembre 2018 ;
 - le mandat d'administrateur de *Georges* le 9 octobre 2018.
- (IV) la S.A.R.L. O. et le Groupe C. ont entamé des négociations en vue de mettre fin à l'ensemble de leurs désaccords, négociations qui ont pris fin avant qu'une convention ne soit conclue à ce sujet (voy. *infra*) ; une procédure, initiée par le Groupe C., est actuellement pendante devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en vue de faire reconnaître l'existence d'une vente d'actions entre les parties ;
- (V) le Groupe C. a introduit une procédure devant nous contre M.R.G. en vue de faire désigner un mandataire de justice sur la base de l'article XX.30 C.D.E.⁶ ;
- (VI) la S.A.R.L. O. a introduit la présente procédure d'exclusion (dans le cadre de laquelle des demandes de mesures provisoires ont été formulées) ;
- (VII) une plainte pénale avec constitution de partie civile a été déposée par le Groupe C. contre les dirigeants de M.R.G. et contre la S.A.R.L. O. et la S.A. O.

(...)

III. Discussion

A. Le criminel tient le civil en l'état

1. Principes applicables

6. « (...) suivant l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. C'est la règle "le criminel tient le civil en l'état" »⁷.

« L'action civile, qui oblige le juge qui en est saisi séparément à surseoir à statuer, est celle qui est relative à des points qui sont communs à une action publique intentée avant ou en cours de l'exercice de ladite action. Peu importe que l'action publique soit dirigée contre la même personne ou des personnes différentes ; dès lors que la solution de l'action publique est susceptible d'influencer la solution de l'action civile, le juge civil doit surseoir à statuer ; *a contrario*, si la décision à rendre ultérieurement par le juge répressif n'est susceptible ni de contredire la décision du juge civil, ni d'exercer une influence sur la solution du litige dont celui-ci est saisi, il n'y a pas lieu à surseoir.

(...)

6. Le Groupe C. a été débouté de cette demande par le jugement du 6 mai 2019, les conditions d'application de l'article XX.30 C.D.E. n'étant pas réunies en l'espèce.

7. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, 2012, p. 215.

La décision définitive de la juridiction civile est suspendue non seulement jusqu'au prononcé de la décision répressive, mais jusqu'au moment où elle est coulée en force de chose jugée »⁸.

« La règle est d'ordre public. Si les conditions sont remplies, la surséance doit être prononcée même d'office et ce, à peine de nullité »⁹.

Il est, par ailleurs, unanimement admis que « Pour que la règle s'applique, il faut : que l'action publique soit déjà intentée, c'est-à-dire que le juge d'instruction ou la juridiction répressive soit effectivement saisi ; la plainte suivie d'une simple information du parquet ne suffit donc pas »¹⁰.

7. L'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable aux procédures d'exclusions¹¹. La cour d'appel de Bruxelles a cependant décidé en la matière que :

« Attendu que la surséance à statuer qui s'impose au juge civil en application de la règle d'ordre public édictée par l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ne trouve à s'appliquer que lorsque le juge civil statue au fond et qu'un point du litige qui lui est soumis peut constituer un élément de la décision sur l'action publique en créant ainsi un risque de contradiction entre la décision sur l'action civile et celle qui sera rendue sur l'action publique (Cass., 23 mars 1992, *Pas.*, I, p. 664 ; M. FRANCHIMONT, *Manuel de procédure pénale*, Éditions Coll. scient. de la Faculté de droit de l'ULg, p. 151) ;

Attendu que dès lors que l'instance en référendum (cause I) se meut sur un plan qui n'est pas celui du principal, le juge des référends peut ordonner des mesures urgentes et provisoires même lorsque les faits invoqués pour obtenir cette mesure font l'objet d'une instruction pénale en cours (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, p. 440, n° 638 ; MICHAËUS, *Les référends et la juridiction présidentielle*, p. 28) ;

Attendu, par contre, que lorsqu'il statue « comme en référendum » (cause II), le juge statue au fond ; qu'à défaut pour le législateur d'avoir, à l'instar d'autres procédures « comme en référendum », dérogé à la règle prévue par l'article 4 du Titre préliminaire de procédure pénale, la surséance doit être prononcée si, effectivement, la suite à réservé à la procédure en cession forcée sur le pied de l'article 190ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est tributaire d'un élément de la décision qui sera rendue sur l'action publique ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, dès l'instant où serait reconnue l'existence d'un « juste motif » résultant d'une mésintelligence grave et durable entre associés contribuant à mettre en péril l'avenir de la S.P.R.L. F., il y aurait lieu de ne se préoccuper que du seul intérêt de la société sans qu'il faille nécessairement déterminer, au préalable, lequel des associés est victime du comportement fautif de l'autre ; que ce n'est que dans l'hypothèse de la reprise forcée visée par l'article 190*quater* des lois coordonnées sur les sociétés commerciales qu'il faut rechercher

- 8. L'article 4 précise d'ailleurs expressément depuis 2017 que « *l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi* ».
- 9. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, 2012, pp. 215-216.
- 10. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, 2012, p. 217 ; dans le même sens : H. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, M-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, 2010, p. 252.
- 11. G. DE LEVAL *et alii*, *Droit judiciaire*, Tome 2 : *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 588.

« celui qui est à l'origine du juste motif » ainsi que l'énonce expressément cette disposition ; que la faute n'est pas à la base de la notion de « justes motifs » visée par l'article 190ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (PH. MALHERBE, note sous Comm. Bruxelles (prés.), 4 novembre 1996, *Rev. prat. soc.*, n° 6728 ; S. MAQUET, « Justes motifs et motifs justes », *Rev. prat. soc.*, n° 6773, point 4) ;

Que l'intérêt même de la S.P.R.L. F. commande de ne pas laisser se maintenir un conflit grave entre associés s'accusant mutuellement de malversations ; qu'il convient, dès lors, de trancher ce contentieux sans attendre pendant des mois – voire des années – la suite réservée à la plainte avec constitution de partie civile de *Paul* ;

Qu'à partir du moment où il n'est pas indispensable de savoir qui est responsable du juste motif résultant de la mésintelligence entre associés, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ainsi que le plaident les appellants. ».

Nous partageons cette analyse. Il n'y a, dès lors, pas lieu de surseoir à statuer lorsque l'action en exclusion est fondée sur une mésintelligence grave entre associés (la faute de l'un d'eux étant indifférente pour trancher la demande en exclusion dans une telle hypothèse) ou lorsqu'elle se fonde sur un manquement d'un associé qui est sans lien avec l'action pénale.

2. Application des principes au cas d'espèce

8. En l'espèce, le Groupe C. a porté plainte avec constitution de partie civile contre les dirigeants de M.R.G. et contre la S.A.R.L. O. et la S.A. O. Cette plainte est cependant sans incidence sur l'action en exclusion initiée par la S.A.R.L. O. et, plus spécialement, sur l'examen de la mésintelligence grave entre associés et des manquements reprochés au Groupe C. ou à certains de ses membres (notamment l'exercice abusif de son pouvoir individuel d'investigation, la communication d'informations confidentielles à *Carlo* et à la S.P.R.L. C.C.I. ou encore l'établissement d'attestations au profit de *Carlo* et de la S.P.R.L. C.C.I.).

Il n'y a, dès lors, pas lieu de surseoir à statuer en application de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (ce que nous avions déjà décidé dans le cadre des demandes de mesures provisoires formulées en cours d'instance).

9. À titre surabondant, il convient de préciser que si, comme le Groupe C. l'affirme, des fautes pénales ont été commises par les dirigeants de M.R.G. et/ou la S.A.R.L. O. et la S.A. O., il sera loisible au Groupe C. de solliciter, dans le cadre de l'instance pénale ou devant le juge civil, la condamnation civile des personnes reconnues pénalement responsables. Le fait que l'exclusion soit prononcée à un prix déterminé est donc sans incidence sur le droit du Groupe C. d'obtenir un dédommagement en cas de condamnation pénale des personnes mises en cause par sa plainte.

B. La propriété des actions de M.R.G.

1. Principes applicables – les pouvoirs du président du tribunal

10. Le président du tribunal de l'entreprise saisi d'une demande d'exclusion est compétent pour trancher les questions relatives à la propriété des actions, lorsque cette propriété est contestée¹².

12. X. DIEUX, P. LAMBRECHT, O. CAPRASSE, « Examen de jurisprudence (2010-2013) – Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2016, pp. 470-471 et la jurisprudence citée.

Le législateur a d'ailleurs expressément confirmé cette pratique antérieure dans le Code des sociétés et des associations¹³ (non applicable en l'espèce).
 (...)

C. L'exclusion du Groupe C.

1. Principes applicables – l'exclusion

17. Le principe. L'article 636 du Code des sociétés dispose que : « *Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble soit des titres représentant 30 pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres existants ou 20 pour cent si la société a émis des titres non représentatifs du capital, soit des actions dont la valeur nominale ou le pair comptable représente 30 pour cent du capital de la société, peuvent demander en justice, pour de justes motifs, qu'un actionnaire cède au demandeur ses actions et tous les titres qu'il détient et qui peuvent être convertis ou donnent droit à la souscription ou à l'échange en actions de la société* ».

« L'exclusion est une mesure prise dans l'intérêt de la société, pour lui permettre de poursuivre son développement malgré la mésentente entre associés. Ainsi, le juge confronté à une demande principale et une demande reconventionnelle visant toutes deux à l'exclusion de l'autre partie, sans qu'il puisse déterminer précisément à qui la mésentente est imputable, doit se demander quel associé est le mieux placé pour assurer la continuité de la société. Il s'agit d'une question que le juge examine en fait, par exemple au regard de la puissance financière de l'associé ou de son implication dans la gestion quotidienne de la société (...) »¹⁴.

18. Les justes motifs – généralités. Doctrine et jurisprudence considèrent que constituent des justes motifs : (I) le manquement d'un associé, (II) l'abus du droit de vote commis entre associés et (III) la mésintelligence grave entre associés¹⁵.

« La doctrine et la jurisprudence de fond s'accordent à considérer qu'il peut être tenu compte, dans l'appréciation des justes motifs d'exclusion ou de retrait, non seulement du comportement des associés *qualitate qua* mais aussi de leur comportement en toute autre qualité. S'il est admis que la mésintelligence peut ainsi exister entre les associés en une autre qualité, il est requis que cette mésentente soit de nature à générer un "conflit interne" à la société dont les titres sont l'objet de l'action en exclusion ou en retrait »¹⁶.

La Cour de cassation a, à cet égard, décidé :

– que « Ces justes motifs doivent être d'une nature telle qu'il ne peut être raisonnablement demandé à l'associé qui demande la cession de rester associé. Le juge apprécie souverainement si les faits invoqués constituent les justes motifs visés à l'article 340, alinéa 1^e, du Code des sociétés. En règle, les faits susceptibles d'être invoqués à titre de justes motifs doivent

13. Art. 2.62, paragraphe 2, C.S.A.

14. D. VAN GERVEN ET H. CULOT, « Chronique – Kroniek - Droit des sociétés – Venootschapsrecht 2016- 2017 », *Rev. prat. soc.-T.R.V.*, 2017.

15. X. DIEUX, P. LAMBRECHT, O. CAPRASSE, « Examen de jurisprudence (2010-2013) – Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2016, p. 472.

16. X. DIEUX, P. LAMBRECHT, O. CAPRASSE, « Examen de jurisprudence (2010-2013) – Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2016, p. 474.

être propres à la société dont l'actionnaire veut se retirer, mais il n'est pas exclu que des faits étrangers à cette société puissent également être pris en considération »¹⁷¹⁸ ;

– que « Ces justes motifs doivent être d'une nature telle que le maintien dans la société de l'actionnaire dont l'exclusion est demandée mette en péril les intérêts fondamentaux ou la continuité de l'entreprise »¹⁹.

La cour d'appel de Mons a, quant à elle, considéré que « c'est en définitive à un équilibre des intérêts que le juge doit tendre dans l'action en retrait et dans l'action en exclusion en mettant en balance intérêt social et intérêts des associés ; c'est dans le cadre de cette pesée des intérêts qu'il conviendra de donner plus de poids tantôt à l'intérêt social (action en exclusion) tantôt aux intérêts des associés (action en retrait) »²⁰.

Dans le même sens, la cour d'appel de Bruxelles précise que : « Les procédures en exclusion et en retrait peuvent être différencierées, de manière fondamentale, à deux égards. Tandis qu'en matière de retrait, il appartient au demandeur de démontrer que l'associé qui devrait être condamné à lui racheter ses parts est à l'origine des justes motifs, dans le cadre de la procédure en exclusion, en revanche, les motifs ne doivent pas être nécessairement imputables au défendeur. Alors que la procédure en exclusion privilégie l'intérêt de la société, la procédure en retrait protège les intérêts de l'associé concerné. Cependant, même dans cette hypothèse, le juge doit prendre en considération l'intérêt de la société (...) »²¹.

19. Les justes motifs – le manquement d'un associé. Il s'agit de « tout comportement fautif d'un associé, posé en quelque qualité que ce soit, qui est de nature à léser l'intérêt de la société, en matière d'exclusion, ou à léser les intérêts ou les droits du demandeur liés à sa participation dans la société, en matière de retrait »²².

Le manquement doit présenter un certain niveau de gravité : il faut en effet qu'il rende impossible le maintien de la qualité d'associé du défendeur en exclusion²³ (ce qui implique notamment qu'il ne puisse être résolu par un autre moyen que la suppression de la qualité d'associé²⁴).

17. L'enseignement de cet arrêt n'est pas limité aux actions en retrait : les principes dégagés par la Cour de cassation s'appliquent également en matière d'exclusion.

18. Cass., 28 novembre 2011, C.11.0338.N/8, www.juridat.be.

19. Cass., 21 mars 2014, C.13.0248.F/39 www.juridat.be ; la doctrine précise à cet égard : « Il en résulte que les mécanismes de résolution des conflits internes sont des moyens d'action subsidiaires dans une perspective de continuité de la société, auxquels doivent être préférées des solutions moins radicales. » (O. CAPRASSE, R. AYDOGDU, L. LÉONARD, « Questions choisies de droit des sociétés », in *Chroniques notariales* - volume 66, Larcier, 2017, p. 223) ;

« Dans ce cadre, les justes motifs sont appréciés de manière stricte. Les demandeurs doivent démontrer que la présence du défendeur dans l'actionnariat porte une telle atteinte à l'intérêt de la société que son maintien dans la société n'est plus raisonnablement possible. Des relations difficiles avec un associé minoritaire ne suffisent pas, s'il n'est pas ou plus impliqué dans la gestion et si son comportement n'empêche pas la réalisation de l'objet social et l'exercice de leurs droits par les autres associés (...) » (D. VAN GERVEN et H. CULOT, « Chronique – Kroniek - Droit des sociétés – Vennootschapsrecht 2016-2017 », *Rev. prat. soc.-T.R.V.*, 2017, p. 734 et les références citées).

20. Mons, 18 janvier 2015, *J.D.S.C.*, 2016, p. 261 ; voir également sur cette question : R. AYDOGDU, *Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire*, Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, pp. 15-16.

21. Bruxelles, 2 mars 2012, *D.A.O.R.*, 2015/1, p. 71.

22. R. AYDOGDU, *Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire*, Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 20.

23. R. AYDOGDU, *Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire*, Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 22.

24. R. AYDOGDU, *Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire*, Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 20.

20. *Les justes motifs – l'abus de droit de vote.* Comme la doctrine le relève opportunément, « l'exclusion ou le retrait ne sera obtenu qu'à la condition que les abus invoqués, à l'image des autres manquements, aient préjudicié respectivement l'intérêt social (exclusion) ou les intérêts ou droits du demandeur en retrait. Un abus isolé ne constitue pas un juste motif : il doit y avoir abus systématique du droit de vote pour que l'exclusion ou le retrait puisse être prononcé »²⁵.

À titre d'exemple, l'utilisation des actifs de la société au bénéfice exclusif d'un ou plusieurs actionnaires pourrait constituer un juste motif d'exclusion²⁶.

21. *Les justes motifs - la mésintelligence grave entre associés.* Il s'agit du juste motif par excellence, qui ne requiert aucune faute de la part du défendeur en exclusion (voy. *infra*).

La mésintelligence entre associés doit être grave pour constituer un juste motif, mais il ne faut pas nécessairement qu'elle implique un blocage des organes sociaux²⁷.

22. *L'imputabilité des justes motifs.* « Doctrine et jurisprudence²⁸ sont unanimes pour considérer que les actions en exclusion et en retrait ne requièrent pas l'existence d'une faute dans le chef du ou des défendeur(s) »²⁹.

La cour d'appel de Bruxelles a, à bon droit, décidé qu'en matière d'exclusion, les justes motifs ne doivent pas être imputables au défendeur³⁰.

La doctrine, quant à elle, précise à juste titre que : « en lieu et place de l'imputabilité, le principe de proportionnalité, principe cardinal de la résolution des conflits dans les sociétés, nous semble fournir un cadre de raisonnement adapté pour apprécier l'opportunité de la mesure au regard de l'intérêt social. Indépendante de la question de l'imputabilité de la mésintelligence, l'exclusion du défendeur sera appréciée à l'aune des critères suivants : la mesure est-elle efficace (résout-elle le conflit de manière favorable à l'intérêt social ?) ; la mesure est-elle nécessaire (d'autres mesures moins dommageables pour les intérêts en présence n'étaient-elles pas aussi efficaces ?) ; le résultat à atteindre légitime-t-il le préjudice suivi par les autres intérêts en présence (...) »³¹.

- 25. R. AYDOGDU, *Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire*, Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 23 ; dans le même sens : E. POTTIER, A. COIBION, « Le règlement des conflits entre actionnaires : exclusion, retrait et modes alternatifs de résolution des conflits », in *Droit des sociétés commerciales*, tome 2, quatrième édition, Kluwer, 2012, pp. 1589-1590 qui précisent : « tout abus de majorité ou de minorité ne constitue donc pas un juste motif d'exclusion : il devra manifester un caractère récurrent de manière à rendre tout autre solution impraticable (...) ».
- 26. H. POTTIER, A. COIBION, « Le règlement des conflits entre actionnaires : exclusion, retrait et modes alternatifs de résolution des conflits », in *Droit des sociétés commerciales*, tome 2, quatrième édition, Kluwer, 2012, p. 1589.
- 27. R. AYDOGDU, *Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire*, Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 24 ; Bruxelles, 8 juin 2001, J.L.M.B., 2002, p. 1350.
- 28. Voir notamment : Cass., 19 février 2009, C.07.0171.F - C.07.0514.F/1, www.juridat.be ; Cass., 16 mars 2009, C.08.0047.N/1, www.juridat.be.
- 29. X. DIEUX, P. LAMBRECHT, O. CAPRASSE, « Examen de jurisprudence (2010-2013) - Les sociétés commerciales », R.C.J.B., 2016, p. 475.
- 30. Bruxelles, 2 mars 2012, D.A.O.R., 2015/1, p. 71 ; dans ce sens également : R. AYDOGDU, *Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire*, Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 24.
- 31. R. AYDOGDU, *Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire*, Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 19.

23. L'exclusion et le paiement du prix. « Lorsque la demande en exclusion ou en retrait triomphe, le juge prononce deux condamnations. Il condamne le défendeur en exclusion ou le demandeur en retrait à transférer ses titres, d'une part, et impose au(x) demandeur(s) en exclusion ou au(x) défendeur(s) en retrait d'accepter les titres contre paiement du prix fixé, d'autre part. Ces deux condamnations ne sont généralement pas prononcées de manière concomitante. En effet, une partie non négligeable de la jurisprudence impose une dissociation de ces deux condamnations, en ce sens qu'elle ordonne de transférer la propriété des titres dans un délai qu'elle fixe, tout en désignant un expert avec pour mission d'en fixer la valeur »³².

La Cour de cassation a décidé que : « Lorsque le juge ordonne le transfert forcé des actions, il détermine librement le moment du transfert de propriété »³³.

Elle a, par ailleurs, considéré qu'« en vertu de l'article 636 du Code des sociétés, un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble des actions dont la valeur nominale ou le pair comptable représente 30 pour cent du capital de la société peuvent demander en justice, pour de justes motifs, qu'un actionnaire cède au demandeur ses actions. Suivant l'article 640, alinéa 1^{er}, de ce code, le juge, qui fait droit à cette demande, condamne le défendeur à transférer, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, ses actions aux demandeurs, et les demandeurs à accepter les actions contre paiement du prix qu'il fixe. *Il ne suit pas de cette disposition que le juge, qui évalue les actions à la date du transfert de propriété, doit ordonner le paiement du prix de manière concomitante à ce transfert* »^{34 35}.

La doctrine précise à juste titre à cet égard que : « (...) pareille dissociation n'est opportune que lorsque le conflit interne est tel que l'intérêt social commande que le transfert soit réalisé d'urgence, sans attendre le rapport de l'expert et la fixation du prix »³⁶.

24. Le prix. « Il appartient au juge de fixer le prix de cession des actions (art. 640, alinéa 1^{er} ou 338, alinéa 1^{er}, C. soc.). Il dispose, à cet égard, des plus larges pouvoirs d'appréciation, la loi ne lui donnant aucun critère d'évaluation »³⁷.

« Il ne résulte cependant ni du Code des sociétés ni des travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995 que l'exclusion ou le retrait d'un associé, impliquant l'une comme l'autre une cession forcée, pourrait conduire à une évaluation des titres qui tienne compte de l'influence qu'auraient eus les comportements constitutifs de justes motifs sur la valeur des titres (...) »³⁸. La Cour de cassation a, à cet égard, décidé que :

« L'article 334 du Code des sociétés dispose qu'un ou plusieurs associés possédant ensemble, soit des parts représentant 30 pour cent des voix attachées à l'ensemble des parts existantes, soit des parts dont la valeur nominale ou le pair comptable représente 30 pour cent du capital de la société, peuvent demander en justice, pour de justes motifs, qu'un associé cède au demandeur ses parts.

En vertu de l'article 338, alinéa 1^{er}, de ce code, en cas d'action tendant à contraindre un associé à céder ses parts dans la société, le juge siégeant comme en référé condamne le défendeur à transférer dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement ses parts aux demandeurs et les demandeurs à accepter les parts contre paiement du prix qu'il fixe.

32. X. DIEUX, P. LAMBRECHT, O. CAPRASSE, « Examen de jurisprudence (2010-2013) – Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2016, p. 478.

33. Cass., 23 novembre 2017, C.16.0368.N/2, www.juridat.be.

34. Cass., 15 décembre 2017, C.16.0444.F/3, www.juridat.be.

35. Nous soulignons.

36. X. DIEUX, P. LAMBRECHT, O. CAPRASSE, « Examen de jurisprudence (2010-2013) – Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2016, p. 479.

37. E. POTTIER, A. COIBION, « Le règlement des conflits entre actionnaires : exclusion, retrait et modes alternatifs de résolution des conflits », in *Droit des sociétés commerciales*, tome 2, quatrième édition, Kluwer, 2012, p. 1594.

38. X. DIEUX, P. LAMBRECHT, O. CAPRASSE, « Examen de jurisprudence (2010-2013) – Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2016, p. 484.

Dès lors que le droit au paiement du prix des parts naît au moment du transfert de propriété de celles-ci, c'est à la date du transfert ordonné par le juge que les parts doivent être évaluées. Cette évaluation doit se faire dans une perspective de continuité, sans que puisse être prise en compte l'incidence du comportement des parties sur la situation qui a mené à l'introduction de la demande et sur le redressement de la société intervenu après celle-ci »³⁹.

« La Cour consacre ainsi l'opinion selon laquelle le prix de transfert doit être déterminé, d'une part, en *going concern*, eu égard à la raison d'être des actions en exclusion et en retrait qui visent à résoudre les conflits entre associés dans un objectif de poursuite de la société (...) et, d'autre part, de manière objective, conformément au prix qui serait fixé par le marché (...), et donc sans tenir compte du comportement des parties »⁴⁰.

En ce qui concerne l'évaluation des titres, la doctrine ajoute à bon droit que :

« les procédures d'exclusion et de retrait ont été introduites dans les sociétés pour lesquelles le législateur a estimé le risque d'illiquidité particulièrement élevé : les S.P.R.L. et les S. A. privées, qui ne font pas ou n'ont pas fait appel public à l'épargne. Il n'y a, en principe, pas de marché pour les titres de ces sociétés, de sorte que le président ne dispose d'aucune « valeur de marché » des titres. Il faut donc procéder à l'évaluation de ceux-ci, sur la base de méthodes que, schématiquement, on peut réduire au nombre de deux : la première se fonde sur la valeur patrimoniale de la société, la seconde sur sa valeur de rendement. Ces deux évaluations se font évidemment *en going concern*, eu égard à la nature des procédures de résolution des conflits internes, qui vise la continuation de la société, à la différence de la dissolution pour justes motifs.

La première méthode prend en considération le patrimoine de la société, dans une perspective statique.

C'est donc essentiellement sur la base du bilan que le juge détermine la valeur de la société et, partant, celle de ses titres. Il ne s'agit là que du point de départ du processus d'évaluation. La relativité de l'évaluation du patrimoine de la société telle qu'elle résulte du bilan (notamment quant à l'utilisation de la valeur historique, à l'existence d'actifs hors bilan, à son caractère ponctuel) oblige à des manipulations, nombreuses et variées, de ces premières données, qui ressortissent à d'autres disciplines que celle du droit.

La seconde méthode est plutôt axée sur la valeur créée par la société, dans une perspective dynamique.

Est alors pris en considération le chiffre d'affaires, le bénéfice ou le bénéfice distribué, compte tenu des éléments qui conditionnent leur évolution future. Même si la société a momentanément une valeur patrimoniale nulle, ces titres peuvent donc encore conserver de la valeur. Plus encore que la valeur patrimoniale, l'évaluation de la valeur de rendement d'une société dépasse de loin le seul domaine du droit ce qui rend le recours à l'expertise particulièrement nécessaire.

La première méthode est plus adaptée aux sociétés, même saines, qui mobilisent des moyens de production très importants avec un rendement relativement faible et la seconde aux sociétés, même en difficulté, où le rapport investissement/rendement est plus avantageux. Par ailleurs, le rendement passé de la société n'est pas pertinent lorsque le juste motif de retrait invoqué est fondé sur la concurrence faite à la société ou le détournement d'actifs. Est également inopportun l'évaluation sur la base du rendement lorsque la société n'a plus qu'une activité limitée ou qu'elle se situe dans un secteur ou un environnement instable. Rares sont toutefois les sociétés dont la valeur est déterminée par une seule de ces méthodes. On peut alors choisir de faire la moyenne des résultats, le cas échéant pondéré.

39. Cass., 9 décembre 2010, C.08.0441.F/8, www.juridat.be.

40. X. DIEUX, P. LAMBRECHT, O. CAPRASSE, « Examen de jurisprudence (2010-2013) – Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2016, p. 486.

Le choix de la méthode et des paramètres à prendre en compte est donc une opération délicate aux conséquences considérables. Compte tenu de l'importance que va représenter l'avis de l'expert pour le président (qui s'y conformera le plus souvent), il peut être opportun de solliciter du juge qu'il oriente les termes de la mission qui sera confiée à l'expert »⁴¹.

25. L'expertise. « Dans la majorité des cas (...), le juge fera appel à un expert pour la détermination du prix de transfert, au vu de la complexité d'une telle évaluation et de la nécessité de disposer de données actualisées. Conformément au droit commun, l'évaluation par l'expert est un simple élément d'appréciation qui ne lie pas le président et qui peut être critiqué par les parties »⁴².

Les frais d'expertise constituent des dépens qui doivent, conformément au droit commun, être mis à charge de la partie qui succombe.

2. Principes applicables – les devoirs des administrateurs et actionnaires d'une société

26. Le devoir de loyauté de l'administrateur. Il est très généralement admis que les administrateurs d'une société ont un devoir de loyauté à l'égard de la société qu'ils dirigent⁴³. « Ce devoir résulte d'une application à ces dirigeants du principe de bonne foi "renforcée" s'imposant aux personnes qui, comme le mandataire, gèrent et représentent les affaires d'autrui dans le cadre d'une relation de confiance »⁴⁴.

Ce devoir de loyauté implique que « le dirigeant doit toujours agir dans l'intérêt de la société et, confronté à une situation de dualité ou de conflit d'intérêts, il doit en principe faire prévaloir les intérêts de la société sur son intérêt propre »⁴⁵.

27. Le devoir de discréction de l'administrateur. « Il est très largement admis aujourd'hui que les dirigeants de société ont un devoir de discréction en vertu duquel ils ne peuvent, sauf accord exprès ou tacite de la société, dévoiler à des tiers (en ce compris les actionnaires individuels) les informations dont ils ont connaissance du fait de l'exercice de leur fonction, à tout le moins lorsque la communication des informations pourrait nuire à la société. En l'absence de reconnaissance légale expresse, ce devoir est généralement justifié par le devoir de loyauté des dirigeants »⁴⁶.

41. R. AYDOGDU, *Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire*, Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, pp. 41-42.

42. X. DIEUX, P. LAMBRECHT, O. CAPRASSE, « Examen de jurisprudence (2010-2013) – Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2016, p. 479 ; voir également : R. AYDOGDU, *Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire*, Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 36.

43. En ce sens, notamment : D. WILLERMAIN, « Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs de sociétés anonymes », in *Droit des sociétés*, Bruylant, 2012, p. 74 ; A. TILLEUX, J. SAITEUR, « Administrateur de société, une fonction aux devoirs multiples », *T.R.V.-R.P.S.*, 2016, p. 317.

44. D. WILLERMAIN, « Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs de sociétés anonymes », in *Droit des sociétés*, Bruylant, 2012, p. 74.

45. D. WILLERMAIN, « Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs de sociétés anonymes », in *Droit des sociétés*, Bruylant, 2012, p. 74 ; dans le même sens : A. TILLEUX, J. SALTEUR, « Administrateur de société, une fonction aux devoirs multiples », *T.R.V.-R.P.S.*, 2016, pp. 318-319.

46. D. WILLERMAIN, « Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs de sociétés anonymes », in *Droit des sociétés*, Bruylant, 2012, pp. 80-81 ; voir également : E. POTTIER, L. CULOT, « Droit à l'information et pouvoir d'investigation des administrateurs », in *Preuve et information dans la vie des sociétés*, Larcier, 2010, p. 305.

La doctrine précise encore à ce sujet que « de par sa fonction, un administrateur est amené à détenir toute une série d'informations sur la société au sein de laquelle il exerce son mandat. Le devoir de discréetion impose à l'administrateur de n'utiliser ces informations que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, afin qu'il puisse prendre des décisions en connaissance de cause et toutes les mesures nécessaires lorsque l'intérêt de la société le requiert. L'administrateur ne peut pas se servir de ces informations à d'autres fins, et en aucun cas à titre personnel »⁴⁷.

28. Le devoir de l'actionnaire recevant des informations non publiques relatives à la société. La doctrine considère à juste titre que lorsqu'un actionnaire reçoit des informations de la part d'un administrateur qu'il a désigné, « (...) l'accès à l'information est "fonctionnel" et les actionnaires qui reçoivent l'information ne peuvent utiliser cette information à des fins personnelles ou le divulguer à leur tour à des tiers (par exemple dans le cadre d'un processus de cession par cet actionnaire de sa participation), sauf autorisation du conseil d'administration. Ils ne peuvent en faire usage que pour les besoins de l'exercice de leurs prérogatives d'actionnaires à l'égard de la société »⁴⁸. Ce principe a en réalité une portée plus large : dès qu'un actionnaire reçoit, en raison de sa qualité d'actionnaire, des informations non publiques de la part de la société ou de ses dirigeants à propos de la société, il lui incombe d'en faire usage uniquement pour les besoins de ses prérogatives d'actionnaire à l'égard de la société.

3. Application des principes au cas d'espèce

a. Les manquements du Groupe C.

29. Le manquement de Joseph et de la S.A. C. Une procédure judiciaire est actuellement en cours entre M.R.G. et la S.P.R.L. C., la société de management de *Carlo*, l'ancien administrateur délégué de M.R.G.

Joseph et Georges, tous deux administrateurs de M.R.G. au moment des faits, n'étaient pas d'accord avec la stratégie adoptée par celle-ci dans le cadre de cette procédure⁴⁹ et ce, en raison de leur proximité avec *Carlo*. Ils se sont donc opposés à l'approbation des conclusions préparées par le conseil de M.R.G.

Le *Joseph* s'est également opposé à la mise en cause de la responsabilité de *Carlo* en sa qualité d'administrateur délégué de M.R.G.

Nonobstant ces oppositions, les conclusions ont été approuvées et l'A.G. de M.R.G. a décidé de mettre en cause la responsabilité de *Carlo*.

Joseph, également partie à une procédure judiciaire tendant à entendre annuler les résolutions d'une A.G. de M.R.G. (essentiellement la décharge octroyée aux administrateurs), a choisi le même conseil que *Carlo* dans le cadre de cette procédure et il a remis à ce conseil toute une

47. A. TILLEUX, J. SALTEUR, « Administrateur de société, une fonction aux devoirs multiples », *T.R.V.-R.P.S.*, 2016, p. 333.

48. D. WILLERMAIN, « Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs de sociétés anonymes », *in Droit des sociétés*, Bruylant, 2012, p. 83.

49. Ce qui constitue déjà une faute. En effet, ce faisant, *Joseph* a violé son devoir de loyauté à l'égard de M.R.G., qui aurait dû le pousser à privilégier l'intérêt de cette dernière à son intérêt personnel et à faire le choix d'un autre conseil que celui de la S.P.R.L. C.C.I.

série de documents internes à M.R.G. (notamment des P.V. de C.A. et des échanges entre administrateurs, qui sont couverts par le devoir de discréption des administrateurs). Le conseil de *Joseph* a fait usage de ces documents tant pour défendre les intérêts de *Joseph* (ce qui n'est pas critiquable) que pour défendre ceux de *Carlo* dans la procédure susvisée. *Joseph* ne s'est pas offusqué de cette utilisation des pièces remises à son conseil. Au contraire, il a expressément confirmé ce qui suit :

« Pour autant que de besoin, je confirme que *Carlo* peut utiliser ces éléments comme bon lui semble pour les besoins de sa défense et de celle de C.C.I., et Maître D. ne saurait me contredire sur le sujet ».

Il en résulte que *Joseph*, alors administrateur de M.R.G., a remis des documents couverts par le devoir de discréption à un avocat et a autorisé celui-ci à en faire usage dans le cadre d'une procédure opposant M.R.G. à la S.P.R.L. C.C.I. *contre les intérêts de M.R.G.* Il s'agit d'un manquement particulièrement grave de *Joseph* à ses devoirs de loyauté et de discréption à l'égard de M.R.G. Ce manquement rend impossible toute collaboration entre *Joseph*, d'une part, et M.R.G. et ses autres actionnaires, d'autre part, puisque ces derniers peuvent légitimement craindre de voir un tel comportement se réitérer à l'avenir et, dès lors, de voir des documents et informations communiqués à *Joseph* ou à la S.A. C. à titre confidentiel dans le cadre du fonctionnement normal de M.R.G., « fuiter » à l'extérieur au mépris de l'intérêt de M.R.G. Le Groupe C. tente aujourd'hui de minimiser ce manquement en reportant sur le conseil de *Joseph*, qui est aussi celui de *Carlo*, la décision d'utiliser les pièces communiquées pour défendre les intérêts de la S.P.R.L. C.C.I. et de *Carlo*. Cette justification ne convainc guère. Il ressort en effet du courriel cité *supra* que *Joseph* a expressément autorisé son conseil à utiliser les pièces en question au profit de *Carlo*. Ce faisant, il a pris fait et cause pour un adversaire de M.R.G., au mépris des intérêts de cette dernière.

Le Groupe C. tente également de minimiser ce manquement en arguant du fait que les montants en cause seraient dérisoires au regard des montants brassés par M.R.G. Le problème n'est cependant pas là. Quels que soient les montants en jeu, *Joseph* s'est liqué avec *Carlo contre M.R.G.* dans le cadre d'une procédure judiciaire et un tel comportement rend évidemment impossible son maintien dans l'actionnariat de M.R.G.

Le Groupe C. soutient aussi que si manquements il y avait, ils seraient l'œuvre de *Joseph* et non de la S.A. C. Ici encore, son raisonnement ne peut être suivi. En effet, *Joseph* a signé l'essentiel de ses courriels en qualité d'administrateur délégué de la S.A. C. En outre, cette dernière, loin de se distancier du comportement de son dirigeant, l'a couvert et a même justifié ledit comportement tout au long de la présente procédure. Le manquement de *Joseph* peut donc lui être imputé.

Ce manquement constitue sans conteste un juste motif d'exclusion : il est en effet particulièrement grave et rend impossible le maintien de *Joseph* et de la société qu'il représente au sein de l'actionnariat de M.R.G.

30. Le manquement de Georges. *Georges* a établi, alors qu'il était encore administrateur de M.R.G., au profit de la S.P.R.L. C.C.I. et de *Carlo*, une attestation pouvant être utilisée en justice par ces derniers (conformément à l'article 961/1 du Code judiciaire) *contre M.R.G.* Il y fait part des discussions qui sont intervenues entre administrateurs lors du C.A. de M.R.G. du 23 août 2017.

Ce faisant, *Georges* a très gravement violé ses devoirs de loyauté et de discréction à l'égard de M.R.G. Il a en effet fourni à un adversaire de M.R.G. une attestation contenant des informations couvertes par le devoir de discréction permettant de fragiliser la thèse de M.R.G. dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ce manquement est d'autant plus grave que *Georges* ne pouvait évidemment ignorer que cette attestation serait utilisée *contre M.R.G.*, dont il était le dirigeant.

Un tel manquement, parfaitement assumé, constitue un juste motif d'exclusion. Il rend en effet impossible son maintien dans le capital de M.R.G. pour les mêmes motifs que ceux développés concernant *Joseph* et la S.A. C.

31. ***Le manquement de Martin et de la S.P.R.L. R. Martin***, le gérant de la S.P.R.L. R. et agissant comme représentant de cette société⁵⁰, a, lui aussi, établi au profit de la S.P.R.L. C.C.I. et de *Carlo*, une attestation pouvant être utilisée en justice par ces derniers (conformément à l'article 961/1 du Code judiciaire) *contre M.R.G.* Il y fait part de décisions prises par le C.A. de M.R.G. alors qu'il en était administrateur.

Certes, la S.P.R.L. R. n'était plus administrateur de M.R.G. au moment où elle a établi cette déclaration. Ladite déclaration porte cependant sur des informations couvertes par le devoir de discréction, devoir qui perdure après la fin du mandat de l'administrateur. Elle a donc elle aussi, et pour les mêmes motifs que ceux développés *supra* pour *Georges*, commis un grave manquement constituant un juste motif d'exclusion.

b. La mésintelligence grave entre actionnaires

32. Il est manifeste – et non contesté – que des désaccords profonds existent entre les actionnaires majoritaires de M.R.G. (dont fait partie la S.A.R.L. O.)⁵¹ et le management de cette dernière, d'une part, et le Groupe C., d'autre part. Ces désaccords portent sur la manière dont la société est gérée au jour le jour, ainsi que sur la manière dont elle doit évoluer et sur l'opportunité de s'adosser à court terme – ou non – avec un géant du secteur de la pizza (le groupe D. ayant eu des contacts avec le management de M.R.G. en 2017 à propos d'une éventuelle entrée dans le capital).

Ils poussent le Groupe C. :

- à inonder le management de M.R.G. de questions, ce qui n'est pas fautif en soi, mais pose indéniablement problème dans la gestion quotidienne d'une entreprise qui doit se concentrer sur son « *core business* » plutôt que de consacrer un temps et une énergie considérables aux questions (fussent-elles pour partie légitimes) posées par des actionnaires minoritaires en dehors des A.G.O. ;
- à faire usage de son pouvoir individuel d'investigation, fondé sur l'article 166 du Code des sociétés, dans des conditions fautives⁵² parce que le Groupe C. l'a mis en oeuvre – et a exigé qu'on lui réponde – en plein déménagement de M.R.G. de (...) à (...) (sans interruption de la chaîne de production) et alors que M.R.G. devait faire face à une commande de pizzas d'une ampleur tout à fait exceptionnelle en raison de la coupe du monde de football. Le Groupe C. a, en d'autres termes, fait usage de son droit au pire moment possible pour M.R.G., ce qu'il ne

50. Voir à ce sujet la dernière phrase de sa déclaration, juste au-dessus des signatures.

51. La S.A.R.L. O. a contesté qu'il existait un groupe d'actionnaires majoritaires au sein de la société. Il ressort cependant des pièces produites que C. A. lui-même, le représentant de la S.A.R.L. O., a expressément confirmé l'existence d'un tel groupe dans son courriel du 28 juin 2018.

52. Cette faute constitue un *manquement de la part* du Groupe C., mais ledit manquement ne présente pas, seul, une gravité suffisante pour justifier l'*exclusio de ce dernier*. En revanche, le fait que le Groupe C. mette en oeuvre ses droits dans de telles conditions est le signe d'une *mésintelligence* particulièrement grave entre actionnaires, mésentente qui porte atteinte au bon fonctionnement de M.R.G.

- à critiquer ouvertement le **management** de M.R.G., et certains de ses actionnaires, par voie de presse⁵³, ce qui a fragilisé un peu plus la situation de M.R.G., pourtant déjà très précaire sur le plan financier ;
- à déposer une plainte pénale contre les administrateurs de M.R.G. et contre la S.A.R.L. O. et la S.A. O. Il s'agit évidemment, sur le plan juridique, d'une attaque particulièrement grave qui, même si elle s'avérait *in fine* fondée, rend irrémédiablement impossible toute collaboration entre parties ;
- à bloquer une augmentation de capital de M.R.G., suggérée par la S.A.R.L. O., alors que M.R.G. en a cruellement besoin (il n'est en effet pas contesté que son actif net est inférieur à la moitié de son capital social) et que le Groupe C. a la possibilité d'y participer et donc de ne pas voir sa participation diluée en raison de ladite augmentation de capital.

Ces désaccords sont dès lors le signe d'une mésentente particulièrement sérieuse entre actionnaires portant gravement préjudice à l'intérêt social de M.R.G., qui doit consacrer une énergie démesurée à cette mésentente plutôt que de se concentrer sur le développement de ses activités. L'imputabilité de cette mésentente est sans importance : il suffit de constater qu'elle existe et qu'il serait très préjudiciable pour M.R.G. qu'elle perdure.

c. L'exclusion du Groupe C.

33. Il résulte des développements qui précèdent qu'il existe des justes motifs justifiant l'exclusion du Groupe C. Cette exclusion s'impose d'autant plus :

- que la situation financière de M.R.G. est très tendue et que la société ne doit sa survie qu'au soutien financier de la S.A.R.L. O. Une recapitalisation de M.R.G. est indispensable et doit intervenir d'urgence. Or, elle ne sera possible qu'avec le concours de la S.A.R.L. O. dont le soutien est essentiel pour M.R.G. Dans la mesure où toute collaboration entre le Groupe C. et la S.A.R.L. O. est devenue irrémédiablement impossible depuis la plainte pénale déposée par le Groupe C. (et les violations caractérisées des membres du Groupe C. à leurs devoirs de loyauté et discréption) et où la S.A.R.L. O. est indispensable au bon fonctionnement de M.R.G., à tout le moins à court terme, il convient, dans l'intérêt de M.R.G., d'exclure le Groupe C. ;
- qu'elle permettra vraisemblablement de ramener de la sérénité dans la gestion de M.R.G., sérénité dont cette dernière a particulièrement besoin en cette période troublée ;
- que le Groupe C. lui-même soutient dans le cadre d'une procédure pendante devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles qu'il a vendu ses actions de M.R.G. à la S.A.R.L. O. Le fait de sortir du capital de M.R.G. ne lui pose dès lors aucun problème, la seule question qui se pose pour lui porte sur le prix de ses actions.

Nous ferons en conséquence droit à la demande d'exclusion formulée par la S.A.R.L. O.

(...)

Dispositif conforme aux motifs.

53. Le fait de formuler des critiques ne constitue pas une faute mais est, ici encore, révélateur d'une mésintelligence à ce point sérieuse que les actionnaires de M.R.G. ne sont plus en mesure « de laver leur linge sale en famille » et estiment préférable d'étaler leur différend au grand jour, plutôt que de le régler de manière discrète. Ce faisant, il est manifeste qu'ils ont écorné l'image de M.R.G. sur le marché, ce dont cette dernière n'avait nullement besoin.

250. **Le juste motif et le comportement du défendeur**
380. **Sort des demandes réciproques en exclusion**

N° 1486. – Cass. (3^e ch), 9 septembre 2019¹

Présentation : Cette décision rappelle des principes bien établis quant à la nature du motif d'exclusion et quant à l'associé à préférer en cas de demandes croisées en exclusion.

Sommaire : L'exclusion peut être prononcée en cas de mésintelligence suffisamment grave et durable entre les associés qui met ou menace de mettre en danger la continuité de la société. Par conséquent, le motif fondé de l'exclusion ne doit pas nécessairement consister en un comportement fautif ou illégal imputable à l'un des associés.

Lorsqu'une demande d'exclusion fait l'objet d'une demande reconventionnelle d'exclusion et qu'elle établit l'existence d'un motif d'exclusion fondé qui ne consiste pas en un comportement fautif ou illégal, le tribunal doit examiner, dans l'intérêt de la société, quelle partie offre les meilleures garanties pour le maintien en activité de la société².

Parties : M. c./E., en présence de E.P. H. SPRL.

(...)

III. La décision de la Cour

Appréciation

Première branche

1. En appel, la partie demanderesse a demandé l'exclusion de la partie défenderesse en tant qu'associé de la SPRL E.P. H., en faisant valoir qu'il y avait des motifs fondés d'exclure la partie défenderesse.

La partie défenderesse a requis la confirmation complète du jugement attaqué en appel qui décidait que la partie demanderesse est exclue de cette société.

1486.-1. Cette décision est publiée dans *Rev. prat. soc.-T.R.V.*, 2020, liv. 1, p. 75 et <http://www.trv.be/trv/default.aspx?l=NL> (22 février 2020), note F. PARREIN.
2. S'agissant de ce second point (à quel associé faut-il donner la préférence en cas d'action reconventionnelle ou actions croisées en exclusion), voy. également et notamment : J.-FR. GOFFIN, « Les actions en cession forcée et en reprise forcée : premiers pas jurisprudentiel », *J.T.*, 1998, pp. 321-331 et spéc. p. 324 ; Liège, 6 juin 2013, *DA/OR*, 2013, pp. 415-423.

Il en découle que les parties à la cause étaient d'accord sur l'existence de motifs fondés justifiant l'exclusion de la société soit de la partie demanderesse, soit de la partie défenderesse et que, par conséquent, le litige ne portait que sur la question de savoir laquelle des deux parties devait être exclue.

En décidant qu'"*en appel, aucune des parties ne conteste cette décision du premier juge*" , à savoir qu'"*il existe des motifs fondés d'exclusion*" , et que »*le litige en appel (...) ne porte que sur la question de savoir lequel des deux partenaires doit être exclu*" , les juges d'appel donnent à l'acte d'appel et aux conclusions d'appel de la partie demanderesse une interprétation qui n'est pas incompatible avec leur formulation.

La branche manque en fait.

Deuxième branche

2. En vertu de l'article 334, premier alinéa du Code des sociétés, un ou plusieurs associés possédant ensemble des parts représentant 30 % des voix attachées à l'ensemble des parts existantes, soit des parts dont la valeur nominale ou le pair comptable représente 30 % du capital de la société, peuvent demander en justice, pour de justes motifs, qu'un associé leur cède ses parts.

3. L'exclusion vise à régler les litiges qui mettent en péril les intérêts fondamentaux de la société ou la continuité de l'entreprise ou, de manière plus générale, de résoudre les cas de mésintelligence grave et durable entre les associés.

L'exclusion peut être prononcée en cas de mésintelligence suffisamment grave et durable entre les associés qui met ou menace de mettre en danger la continuité de la société. Par conséquent, le motif fondé de l'exclusion ne doit pas nécessairement consister en un comportement fautif ou illégal imputable à l'un des associés.

Lorsqu'une demande d'exclusion fait l'objet d'une demande reconventionnelle d'exclusion et qu'elle établit l'existence d'un motif d'exclusion fondé qui ne consiste pas en un comportement fautif ou illégal, le tribunal doit examiner, dans l'intérêt de la société, quelle partie offre les meilleures garanties pour le maintien en activité de la société.

4. Les juges d'appel ont estimé qu'"*il existe une profonde mésintelligence entre les parties, y compris en tant qu'associés*" . Sans avoir à examiner si cette mésintelligence est due ou non au comportement de la partie défenderesse ou à celui de la partie demanderesse, les juges d'appel ont pu décider que le »*le premier juge a décidé à bon droit qu'il est dans l'intérêt de la société que les parts soient attribuées à [la partie défenderesse]*" .

La branche du moyen ne peut être accueillie.

Par ces motifs,

La Cour,

Rejette le pourvoi en cassation.

[...]

OBSERVATIONS

La décision se fonde sur l'art. 334, al. 1^{er}, de l'ancien Code des sociétés¹ se référant aux critères alternatifs, fondés soit sur un pourcentage des droits de vote soit sur une fraction du capital, habilitant un ou plusieurs associés à intenter une action en exclusion. Le texte équivalent figurant à l'art. 2 :63, al. 1^{er}, du Code des sociétés et des associations (loi du 23 mars 2019) substitue au critère de la fraction du capital celui d'une fraction des droits aux bénéfices². Cette modification résulte de l'abandon du concept de capital dans la SRL (succédant à l'ancienne SPRL). S'agissant par ailleurs du critère fondé sur les droits de vote, on notera qu'il s'agit « d'intégrer l'impact de la réforme du vote plural sur le pourcentage du droit de vote attaché aux titres »³. En effet, depuis la réforme, le CSA énonce expressément que les actions de SRL peuvent se voir conférer plusieurs droits de vote⁴.

Plus précisément quant au rappel du principe que l'admission d'un juste motif pour une exclusion ne doit pas nécessairement être fondée sur un comportement fautif de l'associé dont l'exclusion est recherchée, l'existence d'un tel comportement fautif pourra néanmoins jouer un rôle dans la détermination du prix de cession des actions. La question était controversée en jurisprudence alors que le Code des sociétés (ancien) ne la réglait pas. Désormais l'art. 2 :67, al. 3 du CSA⁵ permet au juge de tenir compte de l'attitude des parties dans la détermination d'un prix équitable⁶.

-
1. “Un ou plusieurs associés possédant ensemble soit des parts représentant 30 % des voix attachées à l'ensemble des parts existantes, soit des parts dont la valeur nominale ou le pair comptable représente 30 % du capital de la société, peuvent demander en justice, pour de justes motifs, qu'un associé cède au demandeur ses parts.”
 2. Art. 2:63, al. 1^{er}, CSA : “Un ou plusieurs actionnaires d'une société à responsabilité limitée détenant ensemble des titres représentant 30 % des voix attachées à l'ensemble des titres existants, ou auxquels 30 % des droits aux bénéfices sont attachés, peuvent demander en justice, pour de justes motifs, qu'un actionnaire transfère ses titres aux demandeurs”.
 3. R. AYDOGDU, « Les procédures de résolution des conflits internes » in A.-P. ANDRÉ-DUMONT & TH. TILQUIN (coord.), *La société à responsabilité limitée*, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 279-314 et spéc. n° 6.
 4. En vertu de l'art. 5:42, al. 1^{er}, CSA : « Sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix ».
 5. Lequel dispose que : “Le juge estime la valeur des titres au moment où il ordonne leur transfert, sauf si cela conduit à un résultat manifestement déraisonnable. Dans ce cas, il peut, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, décider d'une augmentation ou d'une réduction équitable du prix.” Une règle équivalente s'applique au retrait en vertu de l'art. 2:69, al. 3, CSA.
 6. Voy. déjà nos observations sous Cass. (1^{re} ch), 15 décembre 2017 et, pour une analyse complète de la question sous l'empire des réglementations ancienne et nouvelle : R. AYDOGDU, « Les procédures de résolution des conflits internes », *op. cit.*, n°s 18-32.

260. L'établissement des justes motifs¹

350. Inexécution par le défendeur de ses engagements et autres manquements

N° 1487. – Prés. trib. entr. Liège, div. Namur, 29 mai 2020²

Présentation : Cette décision est intéressante pour son aspect pédagogique en ce qu'elle rappelle les principes applicables à l'action en exclusion ou en retrait en développant notamment les questions de la notion de « juste motif » d'exclusion comparé au juste motif de retrait et en s'attardant sur les principes qui gouvernent désormais la détermination du prix de cession sous l'empire des dispositions nouvelles du CSA tout en soulignant, au passage, l'intérêt des dispositions nouvelles du CSA en matière de clauses de non-concurrence³. Un autre point d'intérêt de cette décision, qui fait l'objet des quelques observations ci-dessous, est qu'elle fournit une illustration de la disposition nouvelle, à savoir l'art. 2 :62, § 3, CSA, permettant au juge de l'action principale en exclusion-retrait de traiter les litiges connexes ayant trait aux relations financières des parties impliquées dans l'action principale.

Sommaire : Il peut être tenu compte, dans l'appréciation des justes motifs ou de retrait, non seulement du comportement des associés *qualitate qua* mais aussi de leur comportement en toute autre qualité. S'il est admis que la mésintelligence peut ainsi exister entre les associés en une autre qualité, il est requis que cette mésentente soit de nature à générer un « conflit interne » à la société dont les titres sont l'objet de l'action en exclusion ou en retrait. En l'espèce, l'associée défenderesse est exclue pour manquement à ses devoirs de loyauté (violation de son obligation de non-concurrence) et de diligence (ayant délaissé l'exercice de sa fonction, laissant l'autre associé gérer seul la société) en sa qualité de gérante de la société, tout en faisant passer son intérêt personnel avant celui de la société, la mésintelligence grave et persistante entre les deux associés étant établie.

Parties : AB c./ SS & SRL BSPC.

(...)

-
- 1487.-1. Spécialement pour l'observation qu'un comportement du défendeur en une autre qualité que celle d'associé, notamment celle d'administrateur ou de gérant, peut également être pris en compte dans l'appréciation de l'existence d'un « juste motif ».
2. Cette décision n'a pas été publiée à notre connaissance ; elle porte le numéro de rôle A/19/0078.
3. Ainsi, en l'espèce, l'associée dont l'exclusion a été admise est liée par une clause de non-concurrence. Le juge fait observer que l'intérêt de cette associée est alors de solliciter l'application de l'art. 2:67, al. 6, seconde phrase CSA (« *Le juge peut subordonner une partie du prix à l'accord des défendeurs sur le respect d'une clause de non-concurrence avec la société qu'il propose ou sur le renforcement d'une clause de non-concurrence existante. A la demande des défendeurs, le juge peut également les délier d'une clause de non-concurrence existante, ou limiter une telle clause, en liant éventuellement cette décision à une diminution du prix* », souligné par le juge) qui permettra à l'intéressée de reprendre son activité professionnelle de médecin en toute autonomie après avoir quitté la société.

Jugement

II. – Exposé du litige

A.–Les faits pertinents de la cause

1. A.B. est médecin, spécialisé en pneumologie. Il a fondé la SPRL B.A. le 20/11/2007 (Pièce 1 de A.B.) et y a logé ses activités professionnelles. Il a été désigné en qualité de gérant dans l'acte constitutif.

2. S.S. est également médecin et est spécialisée en cardiologie.

Les parties se sont mises en ménage en 2013.

3. Le 01/06/2014, S.S. a cédé à la SPRL B.A. « *son droit à la perception des honoraires liés à son activité de médecin* » (Pièce 3 de A.B.) pour la somme de 120.000 €. Cette somme a été portée au crédit du compte courant de S.S.

S.S. s'est, dans ce contexte, engagée :

« - à cesser, de manière complète et définitive l'activité cédée, en tant que profession libérale exercée en personne physique,

- à faire transférer ou à faire accorder, à la société, les contrats et baux éventuels, lui garantissant notamment le libre exercice de sa profession médicale » (Pièce 3 de A.B.).

Le réviseur d'entreprises chargé d'évaluer l'actif cédé par S.S. à la SPRL B.A. a précisé dans son rapport : « *Je suis toutefois amené à devoir formuler une réserve selon laquelle les actifs incorporels cédés, et plus précisément le droit à la perception des honoraires, ne conservent leur consistance effective qu'à la condition que les cédants⁴ demeure la cheville ouvrière de la société, compte tenu du caractère intuitu personae de l'apport concerné.* » (Pièce 3 de A.B.).

4. Quelques mois plus tard, la dénomination de la SPRL B.A. a été modifiée comme suit : SPRL « BSPC » (ci-après : « SRL B.S. ») (Pièce 6 de A.B.). S.S. a, dans la foulée, acquis 50 % des parts de la société (pour partie par le biais d'une augmentation de capital et pour partie par le biais d'une vente de parts entre A.B. et S.S.) et été désignée gérant non statutaire la société (Pièces 6 à 8 de A.B.).

5. Le 04/11/2014, le comptable de la SRL B.S. a demandé ce qui suit aux parties :

« Pourrais-tu me confirmer que les deux comptes courants de A.B. et de S.S. ne font qu'un seul compte courant que l'on reprendra sous la mention 'Compte-courant dirigeant d'entreprise' ? Merci de nous le confirmer pour que nous puissions l'acter dans la comptabilité. » (Pièces 10 et 11 de A.B.).

4. Le pluriel a vraisemblablement été utilisé par erreur, dans la mesure où il n'est pas contesté que S.S. est le seul cédant.

Les deux parties ont expressément confirmé leur accord à ce sujet (Pièces 10 et 11 de A.B.).

6. Le 19/03/2016, le capital de la SRL B.S. a été augmenté à la somme de 93.000 € (Pièce 9 de A.B.). Les parties ont, dans ce cadre, chacune souscrit à 3.720 nouvelle parts sociales. Elles ont donc continué à disposer chacune de 50 % des parts.

7. En septembre 2016, les parties ont envisagé de se séparer. Le comptable de la société a, à cette occasion, attiré leur attention sur certains points qu'il qualifie de délicats, à savoir le compte courant qu'il faudrait selon lui scinder et le sort du droit aux honoraires acquis par la SRL B.S. (Pièce 5 de A.B.).

8. La relation des parties et leur association professionnelle ont cependant perduré pendant encore près de deux ans, jusqu'en avril 2018.

Des discussions sont intervenues peu après leur rupture afin de convenir des modalités de sortie de S.S. (Pièce 16 de A.B.). Ces pourparlers n'ont cependant pas abouti.

9. Dans les mois qui ont suivi, les relations des parties se sont très fortement dégradées, au point qu'elles ont toutes deux déposé une plainte pénale contre l'autre (Pièces 17 et 18 de A.B.).

10. Le 04/06/2019, l'assemblée générale de la SRL B.S. s'est réunie (Pièce 36 de A.B.). Elle a approuvé les comptes annuels arrêtés au 30/06/2018, S.S. émettant « *des réserves quant aux montants repris en comptes-courants des dirigeants d'entreprise* ». En revanche, elle a refusé de donner décharge aux gérants.

11. Il n'est pas contesté :

- que S.S. n'a plus effectué la moindre prestation au profit de la SRL B.S. depuis le 15/04/2018 et qu'elle n'a plus posé le moindre acte de gestion depuis cette même date ;
- qu'elle perçoit personnellement depuis cette date la rémunération (salaire ou honoraires en fonction des périodes) générée par son activité de médecin ;
- qu'elle a continué à utiliser un véhicule appartenant à la SRL B.S. après cette date (jusqu'à ce que ledit véhicule soit accidenté).

B.-Les prétentions des parties

12. A.B. formule la demande suivante :

« QUANTA LA DEMANDE PRINCIPALE

Quant au premier chef de demande

A titre principal,

Déclarer les demandes recevables et fondées ;

Ordonner l'exclusion forcée de Madame S.G. du capital de la SPRL B.S. à la date du jugement à intervenir ;

Ordonner à Madame S.G. de céder l'intégralité des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la SPRL B.S. à Monsieur A.B. à la date du jugement à intervenir ;

Fixer le prix de transfert des parts sociales de Madame S.G. à 30.000 EUR ;

Déclarer ses demandes recevables et fondées.

A titre subsidiaire,

Déclarer les demandes recevables et fondées ;

Ordonner l'exclusion forcée de Madame S.G. du capital de la SPRL B.S. à la date du jugement à intervenir ;

Ordonner à Madame S.G. de céder l'intégralité des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la SPRL B.S. à Monsieur A.B. à la date du jugement à intervenir ;

Désigner un expert qui aura pour mission de :

- convoquer les parties ;

- prendre connaissance du dossier des parties ;

- évaluer la valeur des parts sociales de la société à la date du 15 avril 2018 ;

- évaluer la valeur de la patientèle de Madame S.S. ;

- évaluer la valeur des avantages financiers que Madame S.S. s'est réservés depuis la cessation de ses activités au sein de la société ;

- déposer son rapport dans les délais fixés par le tribunal.

1. De retrancher de la valorisation des parts sociales faite par l'expert la valeur de la patientèle, dès lors qu'elle a été détournée par Madame S.S., et la valeur des avantages que celle-ci s'est réservés depuis son départ de la société.

Quant au second chef de demande

A titre principal,

Condamner Madame S.S. :

- au paiement de la somme de 103.203,36 EUR à la SPRL B.S., ce montant devant être majoré des sommes ayant encore été déboursées par la société au profit de Madame S.S. postérieurement au 30 juin 2018 jusqu'à la date de la citation ;

- au paiement de la somme de 75.842,89 EUR à Monsieur A.B.

A titre subsidiaire, après avoir dit pour droit que les parties ont dès l'origine, décidé de manière conventionnelle la fusion en un compte-courant de leurs dettes et créances, de procéder à la désignation d'un expert judiciaire auquel serait confiée la mission suivante :

- convoquer les parties ;
- prendre connaissance du dossier des parties ;
- déterminer le montant de la dette de Madame S.G. à l'égard de la SPRL B.S. ;
- déterminer le montant de la dette de Madame S.G. à l'égard de Monsieur A.B. ;
- déposer son rapport dans les délais fixés par le tribunal.

Condamner Madame S.S. au paiement des intérêts judiciaires depuis la date d'assignation.

Condamner Madame S.S. au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 6.000,00 EUR.

Déclarer les condamnations portables.

QUANTA LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Déclarer recevable mais non fondée la demande de retrait formulée par Madame S.G. ;

Déclarer recevable mais non fondée la demande de Madame S.G. relative au remboursement de la créance de 148.036,23 EUR qui serait détenue par Madame S.G. à l'encontre de Monsieur A.B. ».

13. S.S. demande, quant à elle, ce qui suit :

« 1. A titre principal

○ Quant à la demande en exclusion formulée par Monsieur A.B.

De déclarer la demande de Monsieur A.B. recevable mais non fondée et en conséquence, de l'en débouter.

○ Quant aux demandes reconventionnelles de Madame S.S.

De déclarer ses demandes reconventionnelles recevables et fondées.

En conséquence, de :

- Condamner Monsieur A.B. au rachat de l'intégralité des actions que Madame S.S. dans la SC SPRL BSPC à la date du jugement à intervenir ;

- A titre principal, de fixer le prix de transfert des actions de Madame S.S. à la date à laquelle votre Tribunal se prononce ;

- A titre subsidiaire, de fixer le prix de transfert des actions de Madame S.S. au montant de 244.544 euros ;

- Condamner la SC SPRL BSPC au remboursement du montant de 148.036,23 euros en sa faveur.

○ Quant au remboursement de la dette de Madame S.S. envers Monsieur A.B.

De déclarer la demande de Monsieur A.B. recevable mais fondée uniquement à concurrence du montant de 36.243,89 euros.

○ Quant au remboursement de la dette de Madame S.S. envers la SC SPRL BSPC

De déclarer la demande de Monsieur A.B. irrecevable et en conséquence, de l'en débouter.

2. A titre subsidiaire

a. Quant à la valorisation des actions de Madame S.S.

De désigner un expert qui aura pour mission de :

- Convoquer les parties ;

- Prendre connaissance du dossier des parties ;

- Evaluer la valeur des actions de la société à la date du 15 avril 2018 ;

- Déposer son rapport dans les délais fixés par le tribunal.

b. Quant aux montants dus (i) par Madame S.S. à Monsieur A.B. et (ii) par la SC SPRL BSPC à Madame S.S.

De désigner un expert qui aura pour mission de :

- Convoquer les parties ;

- Prendre connaissance du dossier des parties ;

- Évaluer la valeur de la dette de Madame S.S. à l'égard de Monsieur A.B. ;

- Evaluer la valeur de la dette de la SC SPRL BSPC à l'égard de Madame S.S. ;

- Déposer son rapport dans les délais fixés par le Tribunal.

3. En tout état de cause

De condamner Monsieur A.B. et la SC SPRL BSPC aux entiers dépens d'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 8.400 euros pour Monsieur A.B. et de 8.400 euros pour la SC SPRL BSPC. ».

14/02/2021

III.- Discussion

A.-Les demandes de A.B. (demandes principales)

A.1. L'action en exclusion

1. L'exclusion d'un actionnaire : principes applicables

14. **Le principe.** L'article 2:63 al. 1 du CSA dispose que : « *Un ou plusieurs actionnaires d'une société à responsabilité limitée détenant ensemble des titres représentant 30 % des voix attachées à l'ensemble des titres existants, ou auxquels 30 % des droits aux bénéfices sont attachés, peuvent demander en justice, pour de justes motifs, qu'un actionnaire transfère ses titres aux demandeurs.* »

« *L'exclusion est une mesure prise dans l'intérêt de la société, pour lui permettre de poursuivre son développement malgré la mésentente entre actionnaires.* »⁵

15. **Les justes motifs – généralités.** Doctrine et jurisprudence considèrent que constituent des justes motifs⁶ : (i) le manquement d'un actionnaire, (ii) l'abus du droit de vote commis entre actionnaires et (iii) la mésintelligence grave entre associés⁷.

« *La doctrine et la jurisprudence de fond s'accordent à considérer qu'il peut être tenu compte, dans l'appréciation des justes motifs d'exclusion ou de retrait, non seulement du comportement des associés qualitate qua mais aussi de leur comportement en toute autre qualité. S'il est admis que la mésintelligence peut ainsi exister entre les associés en une autre qualité, il est requis que cette mésentente soit de nature à générer un « conflit interne » à la société dont les titres sont l'objet de l'action en exclusion ou en retrait.* »⁸

La Cour de cassation a, à cet égard, décidé :

– que « *Ces justes motifs doivent être d'une nature telle qu'il ne peut être raisonnablement demandé à l'associé qui demande la cession de rester associé. Le juge apprécie souverainement si les faits invoqués constituent les justes motifs visés à l'article 340, alinéa 1er, du Code des sociétés. En règle, les faits susceptibles d'être invoqués à titre de justes motifs doivent être propres à la société dont l'actionnaire veut se retirer, mais il n'est pas exclu que des faits étrangers à cette société puissent également être pris en considération.* »^{9 10} ;

-
- 5. D. VAN GERVEN et H. CULOT, « Chronique – Kroniek - Droit des sociétés – Vennootschapsrecht 2016-2017 », *Rev. prat. soc.-T.R.V.*, 2017, p. 734 et les références citées.
 - 6. Cette notion n'a pas été modifiée par le CSA. La doctrine et la jurisprudence antérieures restent donc d'actualité à cet égard (en ce sens : A. JANSEN, D. GOL et W. DAVID, « Le contentieux en droit des sociétés : questions spéciales », in *Le Code des sociétés et des associations : contentieux et pratique*, Limal, Anthemis, 2019, p. 171 ; R. AYDOGDU, « Les procédures de résolution des conflits internes », in *La société à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 282 ; E. POTTIER et A. DE SÉLYS LONGCHAMPS, « La censure judiciaire des décisions des organes et les procédures de résolution des conflits internes », in *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Le CSA sous la loupe*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 396-397).
 - 7. A. AUTENNE et al., « Examen de jurisprudence (2010-2013). Les sociétés commerciales (troisième partie) », X. Dieux, P. Lambrecht et O. Caprasse (coord.), *R.C.J.B.*, 2016, p. 472.
 - 8. A. AUTENNE et al., « Examen de jurisprudence (2010-2013). Les sociétés commerciales (troisième partie) », X. Dieux, P. Lambrecht et O. Caprasse (coord.), *R.C.J.B.*, 2016, p. 474.
 - 9. L'enseignement de cet arrêt n'est pas limité aux actions en retrait : les principes dégagés par la Cour de cassation s'appliquent également en matière d'exclusion.
 - 10. Cass., 28 novembre 2011, C.11.0338.N/8, www.juridat.be.

Ces justes motifs doivent être d'une nature telle que le maintien dans la société de l'actionnaire dont l'exclusion est demandée mette en péril les intérêts fondamentaux ou la continuité de l'entreprise. »¹¹

La Cour d'appel de Mons a, quant à elle, considéré que « *c'est en définitive à un équilibre des intérêts que le juge doit tendre dans l'action en retrait et dans l'action en exclusion en mettant en balance intérêt social et intérêts des associés ; c'est dans le cadre de cette pesée des intérêts qu'il conviendra de donner plus de poids tantôt à l'intérêt social (action en exclusion) tantôt aux intérêts des associés (actions retrait) »¹².*

Dans le même sens, la Cour d'appel de Bruxelles précise que : « *Les procédures en exclusion et en retrait peuvent être différencierées, de manière fondamentale, à deux égards. Tandis qu'en matière de retrait, il appartient au demandeur de démontrer que l'associé qui devrait être condamné à lui racheter ses parts est à l'origine des justes motifs, dans le cadre de la procédure en exclusion, en revanche, les motifs ne doivent pas être nécessairement imputables au défendeur. Alors que la procédure en exclusion privilie l'intérêt de la société, la procédure en retrait protège les intérêts de l'associé concerné. Cependant, même dans cette hypothèse, le juge doit prendre en considération l'intérêt de la société (...).* »¹³

16. Les justes motifs – le manquement d'un actionnaire. Il s'agit de « *tout comportement fautif d'un associé, posé en quelque qualité que ce soit, qui est de nature à léser l'intérêt de la société, en matière d'exclusion, ou à léser les intérêts ou les droits du demandeur liés à sa participation dans la société, en matière de retrait.* »¹⁴

Le manquement doit présenter un certain niveau de gravité : il faut en effet qu'il rende impossible le maintien de la qualité d'actionnaire du défendeur en exclusion¹⁵ (ce qui implique notamment qu'il ne puisse être résolu par un autre moyen que la suppression de la qualité d'actionnaire¹⁶).

17. Les justes motifs – l'abus de droit de vote. Comme la doctrine le relève opportunément, « *l'exclusion ou le retrait ne sera obtenu qu'à la condition que les abus invoqués, à l'image des autres manquements, aient préjudicié respectivement l'intérêt social (exclusion) ou les intérêts ou droits du demandeur en retrait. Un abus isolé ne constitue pas un juste motif : il*

11. Cass., 21 mars 2014, C.13.0248.F/39, www.juridat.be ; la doctrine précise à cet égard :

- « *Il en résulte que les mécanismes de résolution des conflits internes sont des moyens d'action subsidiaires dans une perspective de continuité de la société, auxquels doivent être préférées des solutions moins radicales.* » (O. CAPARASE, R. AYDOGDU et L. LÉONARD, « Questions choisies de droit des sociétés », in *Chroniques notariales – volume 66*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 223) ;
- « *Dans ce cadre, les justes motifs sont appréciés de manière stricte. Les demandeurs doivent démontrer que la présence du défendeur dans l'actionnariat porte une telle atteinte à l'intérêt de la société que son maintien dans la société n'est plus raisonnablement possible. Des relations difficiles avec un associé minoritaire ne suffisent pas, s'il n'est pas ou plus impliqué dans la gestion et si son comportement n'empêche pas la réalisation de l'objet social et l'exercice de leurs droits par les autres associés (...).* » (D. VAN GERVEN et H. CULOT, « *Chronique – Kroniek - Droit des sociétés – Venootschapsrecht 2016-2017* », *Rev. prat. soc.-T.R.V.*, 2017, p. 734 et les références citées).

12. Mons, 18 janvier 2016, *J.D.S.C.*, 2016, p. 261 ; voir également sur cette question : R. AYDOGDU, « Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire », Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, pp. 15-16.

13. Bruxelles, 2 mars 2012, *D.A.O.R.*, 2015/1, p. 71.

14. R. AYDOGDU, « Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire », Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 20.

15. R. AYDOGDU, « Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire », Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 22.

16. R. AYDOGDU, « Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire », Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 22.

doit y avoir abus systématique du droit de vote pour que l'exclusion ou le retrait puisse être prononcé. »¹⁷

À titre d'exemple, l'utilisation des actifs de la société au bénéfice exclusif d'un ou plusieurs actionnaires pourrait constituer un juste motif d'exclusion¹⁸.

18. Les justes motifs – la mésintelligence grave entre actionnaires. Il s'agit du juste motif par excellence, qui ne requiert aucune faute de la part du défendeur en exclusion (voir *infra*)¹⁹. La mésintelligence entre actionnaires doit être grave pour constituer un juste motif, mais il ne faut pas nécessairement qu'elle implique un blocage des organes sociaux²⁰.

19. L'imputabilité des justes motifs. « *Doctrine et jurisprudence*²¹ sont unanimes pour considérer que les actions en exclusion et en retrait ne requièrent pas l'existence d'une faute dans le chef du ou des défendeur(s) »²².

La Cour d'appel de Bruxelles a, à bon droit, décidé qu'en matière d'exclusion, les justes motifs ne doivent pas être imputables au défendeur²³.

La doctrine, quant à elle, considère à juste titre que : « *en lieu et place de l'imputabilité, le principe de proportionnalité, principe cardinal de la résolution des conflits dans les sociétés, nous semble fournir un cadre de raisonnement adapté pour apprécier l'opportunité de la mesure au regard de l'intérêt social. Indépendante de la question de l'imputabilité de la mésintelligence, l'exclusion du défendeur sera appréciée à l'aune des critères suivants : la mesure est-elle efficace (résout-elle le conflit de manière favorable à l'intérêt social ?) ; la mesure est-elle nécessaire (d'autres mesures moins dommageables pour les intérêts en présence n'étaient-elles pas aussi efficaces ?) ; le résultat à atteindre légitime-t-il le préjudice subi par les autres intérêts en présence (...).* »²⁴.

20. Le prix. L'article 2:67 du CSA dispose que : « *Le juge condamne le défendeur à transférer, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, ses titres aux demandeurs, et les demandeurs à accepter les titres contre paiement du prix qu'il fixe. Le droit au paiement du prix naît au moment du transfert de propriété. Si le juge ordonne le transfert de propriété sans imposer le paiement immédiat du prix définitif, il peut imposer au demandeur de fournir une sûreté pour le prix de reprise restant dû.* »

17. R. AYDOGDU, « Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire », Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 23 ; dans le même sens : E. POTTIER et A. COIBION, « Le règlement des conflits entre actionnaires : exclusion, retrait et modes alternatifs de résolution des conflits », in *Droit des sociétés commerciales*, tome 2, quatrième édition, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 1589-1590 qui précisent que « *tout abus de majorité ou de minorité ne constitue donc pas un juste motif d'exclusion : il devra manifester un caractère récurrent de manière à rendre tout autre solution impraticable (...).* ».

18. E. POTTIER et A. COIBION, « Le règlement des conflits entre actionnaires : exclusion, retrait et modes alternatifs de résolution des conflits », in *Droit des sociétés commerciales*, tome 2, quatrième édition, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 1589.

19. Cass., 9 septembre 2019, C.18.0488.N/3, www.juridat.be.

20. R. AYDOGDU, « Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire », Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 24 ; Bruxelles, 8 juin 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1350.

21. Voir notamment : Cass., 9 septembre 2019, C.18.0488.N/3, www.juridat.be ; Cass., 19 février 2009, C.07.0171.F – C.07.0514.F/1, www.juridat.be ; Cass., 16 mars 2009, C.08.0047.N/1, www.juridat.be.

22. A. AUTENNE *et al.*, « Examen de jurisprudence (2010-2013). Les sociétés commerciales (troisième partie) », X. Dieux, P. Lambrecht et O. Caprasse (coord.), *R.C.J.B.*, 2016, p. 475.

23. Bruxelles, 2 mars 2012, *D.A.O.R.*, 2015/1, p. 71 ; dans ce sens également : R. AYDOGDU, « Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire », Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 24.

24. R. AYDOGDU, « Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire », Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 19.

(...)

Le juge estime la valeur des titres au moment où il ordonne leur transfert, sauf si cela conduit à un résultat manifestement déraisonnable. Dans ce cas, il peut, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, décider d'une augmentation ou d'une réduction équitable du prix.

Le juge peut ordonner le transfert de propriété contre le paiement d'un prix provisoire en attendant la fixation du prix définitif. (...).

La doctrine précise opportunément à propos de la fixation du prix que :

« 26. Le juge doit donc, en principe, fixer le prix de manière objective, en ayant égard à la valeur des titres au jour où il en ordonne le transfert.

Par exception, le juge peut s'écartier du principe lorsqu'au vu de circonstances pertinentes, en ce compris l'attitude des parties, il conduirait à un résultat manifestement déraisonnable ; dans un tel cas, il peut, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, décider d'une augmentation ou d'une réduction équitable du prix.

Le nouveau régime appelle plusieurs observations importantes, par lesquelles je souhaite souligner qu'il ne constitue pas une consécration pure et simple de la jurisprudence de la Cour de cassation que je viens de rappeler.

27. Premièrement, le juge a l'obligation de principe de fixer le prix de manière objective, au jour du jugement qui ordonne le transfert.

La fixation en équité du prix de transfert est donc consacrée comme une exception à la règle.

28. Deuxièmement, le juge ne peut s'écartier de la règle de principe qu'à la condition de constater qu'au vu de circonstances pertinentes, en ce compris l'attitude des parties, il conduirait à un résultat manifestement déraisonnable.

Une exception étant par nature de stricte interprétation et le juge ne pouvant s'écartier du principe que si celui-ci conduit à un résultat manifestement déraisonnable, le juge ne pourra fixer en équité le prix de transfert que de manière exceptionnelle sur la base d'une appréciation (très) marginale. (...)

29. Troisièmement, malgré un régime apparemment commun, les circonstances dans lesquelles le juge fixera en équité le prix de transfert seront nécessairement différentes en cas d'exclusion et en cas de retrait. (...)

Quelles circonstances pourraient conduire le juge à s'écartier de la valeur objective au jour où il ordonne le transfert en matière d'exclusion ? La valeur objective au jour où le juge ordonne le transfert est, en principe, favorable au demandeur en exclusion qui fait grief au défendeur d'avoir causé, par les justes motifs, une diminution de la valeur de la société : le prix de transfert sera en effet influencé négativement par les justes motifs. Ceux-ci ont certes pu diminuer la valeur de la société et, par répercussion, la valeur de tous les titres, en ce compris ceux du demandeur en exclusion lui-même. La société dispose

toutefois d'une action, dont le demandeur en exclusion, resté au sein de la société, pourra (tenter de) s'assurer qu'elle soit introduite et dont il profitera indirectement et jusqu'à due concurrence, par répercussion de l'indemnisation perçue par la société. La manipulation de la valeur des titres du défendeur en exclusion n'est donc pas le vecteur adéquat de l'indemnisation du demandeur, d'autant que l'action en responsabilité appartient à la société et doit profiter à tous, actionnaires et créanciers, et non au seul demandeur en exclusion. (...) La jurisprudence de la Cour de cassation révèle toutefois que la fixation de la valeur objective au jour du jugement qui ordonne le transfert peut, exceptionnellement, avoir des conséquences inéquitables en matière d'exclusion. Tel était par exemple le cas dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 9 décembre 2010, dans laquelle le demandeur prétendait avoir redressé la société et postulait, par conséquent, que l'évaluation ne tînt pas compte des effets de ses efforts et de sa bonne gestion dans l'évaluation des titres (...). Naturellement limitée à des circonstances exceptionnelles, la fixation en équité du prix de transfert devrait, selon moi, faire l'objet, comme en matière de retrait, d'une grande retenue de la part du juge²⁵.

30. Quatrièmement, le juge ne peut (chrono)logiquement ni décider que la valeur objective au jour où il ordonne le transfert est manifestement déraisonnable ni décider d'une augmentation ou d'une réduction équitable de cette valeur s'il n'a pas d'abord constaté cette valeur. Il y aurait, à mon sens, une subversion du régime légal si le juge décidait de fixer en équité le prix de transfert sans avoir sérieusement procédé à l'examen préalable de la valeur objective au jour où il ordonne le transfert. L'économie (de procédure) pourra certes dicter, dans la majorité des cas, de ne pas ordonner une expertise pour déterminer cette valeur de principe dont le juge est en tout état de cause déterminé à s'écartier. Encore devra-t-il alors pouvoir justifier que les pièces déposées par les parties lui permettent d'effectuer ce constat ; les parties seront bien inspirées, à cet effet, de s'appuyer sur le travail de conseils techniques.

Les juridictions supérieures et, ultimement, la Cour de cassation pourront en tout cas veiller à la régularité du raisonnement suivi par le juge et, au besoin, censurer les décisions qui n'auraient pu légalement déduire de constatations inexistantes ou insuffisantes que la fixation objective du prix au jour où le transfert est ordonné conduit à un résultat manifestement déraisonnable.

31. Cinquièmement, si le juge constate que le principe d'évaluation conduit à un résultat déraisonnable, il a la faculté et non l'obligation de fixer en équité le prix de transfert. Le texte légal indique en effet que le juge peut, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, décider d'une augmentation ou d'une réduction équitable du prix, alors que la Cour de cassation énonçait, dans son arrêt du 20 février 2015, que le juge doit neutraliser l'incidence qu'ont eue sur cette valeur les circonstances qui ont donné lieu à la demande de transfert des parts ou le comportement des parties à la suite de cette demande (...). Ceci souligne, s'il le fallait encore, la prudence avec laquelle le juge devrait exercer ce pouvoir exceptionnel.

25. Sur la prudence dont doit faire preuve le juge en la matière, voir aussi : E. POTTIER et A. DE SÉLYS LONGCHAMPS, « La censure judiciaire des décisions des organes et les procédures de résolution des conflits internes », in *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Le CSA sous la loupe*, Limial, Anthemis, 2019, p. 396 ; A. JANSEN, D. GOL et W. DAVID, « Le contentieux en droit des sociétés : questions spéciales », in *Le Code des sociétés et des associations : contentieux et pratique*, Limial, Anthemis, 2019, p. 168 ; P. BOSSARD, CSA. *Examen systématique du nouveau droit des sociétés non cotées et des associations*, Limial, Anthemis, 2020, p. 171.

32. Sixièmement, le CSA entend élargir la marge d'appréciation du juge pour la fixation en équité du prix de transfert. (...) Le CSA se veut plus large et permet également que soit neutralisée, dans la valorisation des titres, la plus- ou moins-value que l'équité impose de ne pas retenir. Le texte énonce d'ailleurs clairement que le juge peut décider d'une augmentation (en cas de retrait) ou d'une réduction (en cas d'exclusion) équitable du prix. »²⁶

21. L'expertise. « *Dans la majorité des cas (...), le juge fera appel à un expert pour la détermination du prix de transfert, au vu de la complexité d'une telle évaluation et de la nécessité de disposer de données actualisées. Conformément au droit commun, l'évaluation par l'expert est un simple élément d'appréciation qui ne lie pas le président et qui peut être critiqué par les parties.* »²⁸

Les frais d'expertise constituent des dépens qui doivent, conformément au droit commun, être mis à charge de la partie qui succombe.

22. Non-concurrence. L'article 2:67 al. 6 du CSA dispose que : « *Le juge peut subordonner une partie du prix à l'accord des défendeurs sur le respect d'une clause de non-concurrence avec la société qu'il propose ou sur le renforcement d'une clause de non-concurrence existante. A la demande des défendeurs, le juge peut également les délier d'une clause de non-concurrence existante, ou limiter une telle clause, en liant éventuellement cette décision à une diminution du prix.* »

« *Dans certaines situations, il ne pourrait en effet raisonnablement être attendu d'un actionnaire qui se retire ou qui est exclu qu'il soit lié par une clause de non-concurrence pour le futur. Dans ce cas, à la demande des défendeurs, le juge peut les délier d'une clause de non-concurrence existante, ou en limiter la portée, le cas échéant en accompagnant cette décision d'une diminution du prix.* »²⁹

2. Les devoirs des administrateurs d'une société : principes applicables

23. Il est généralement admis que les dirigeants sociaux ont, à l'égard de la société qu'ils dirigent :

(i) un devoir de loyauté³⁰, qui implique de ne pas faire concurrence à ladite société³¹ et

26. Nous soulignons.

27. R. AYDOGDU, « *Les procédures de résolution des conflits internes* », in *La société à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 299-302.

28. A. AUTENNE et al., « *Examen de jurisprudence (2010-2013). Les sociétés commerciales (troisième partie)* », X. Dieux, P. Lambrecht et O. Caprasse (coord.), *R.C.J.B.*, 2016, p. 479 ; voir également : R. AYDOGDU, « *Les procédures de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire* », Séminaire Vanham & Vanham du 23 mars 2017, p. 36.

29. E. POTTIER et A. DE SÉLYS LONGCHAMPS, « *La censure judiciaire des décisions des organes et les procédures de résolution des conflits internes* », in *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Le CSA sous la loupe*, Limal, Anthemis, 2019, p. 390. Voir aussi : A. JANSEN, D. GOL et W. DAVID, « *Le contentieux en droit des sociétés : questions spéciales* », in *Le Code des sociétés et des associations : contentieux et pratique*, Limal, Anthemis, 2019, p. 165 ; R. TAS et T. VOS, « *De geschillenregeling 2.0 – Wijzigingen aan de geschillenregeling in het Wetboek van venootschappen en verenigingen* », in *Thémis 105. Vennootschapsrecht*, Brugge, die Keure, 2018, p. 115.

30. D. WILLERMAIN, « *Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs de sociétés anonymes* », in *Droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylants, 2012, p. 74 ; A. TILLEUX et J. SALTEUR, « *Administrateur de société, une fonction aux devoirs multiples* », *T.R.V.-Rev. prat. soc.*, 2016, p. 317 et s.

31. D. WILLERMAIN, « *Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs de sociétés anonymes* », in *Droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylants, 2012, p. 84 ; A. TILLEUX et J. SALTEUR, « *Administrateur de société, une fonction aux devoirs multiples* », *T.R.V.-Rev. prat. soc.*, 2016, p. 325 et s.

(ii) un devoir de diligence³², qui « *implique, en premier lieu, d'une manière générale, que le dirigeant exerce ses fonctions avec le soin et la diligence que la société peut raisonnablement attendre de tout dirigeant normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances* »³³.

En vertu de ce devoir, les « *dirigeants doivent exercer leurs fonctions de manière active* »³⁴. « *Tout dirigeant social doit donc faire preuve de disponibilité, en consacrant le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et d'*'engagement'** »³⁵.

Le fait d'être un administrateur passif – à savoir un administrateur ne remplissant pas les devoirs de sa charge – est généralement considéré comme une faute dans le chef de l'administrateur en question.

3. Application de ces principes au cas d'espèce

24. A.B. dispose de 50 % des actions de la SRL B.S., chaque action donnant droit à un droit de vote. Il entre donc dans les conditions pour introduire une action en exclusion.

25. Il n'est pas sérieusement contestable qu'une mésintelligence très grave et persistante existe entre A.B. et S.S. Leur séparation est en effet intervenue dans des circonstances particulièrement difficiles, chaque partie allant même jusqu'à déposer une plainte pénale contre l'autre. Aucune d'entre elles n'envisage d'encore collaborer au sein de la SRL B.S. puisque S.S., qui s'oppose à son exclusion, a introduit une action en retrait en raison de la mésintelligence grave qui l'oppose à A.B. et qui rend tout maintien dans l'actionnariat de la société impossible.

L'imputabilité de la mésintelligence en question est indifférente en matière d'exclusion. Il suffit qu'elle existe – ce qui n'est pas contesté puisque S.S. s'en prévaut dans le cadre de son action en retrait – pour justifier l'exclusion.

Le fait que la mésintelligence des actionnaires n'ait, à ce stade, pas induit de blocage au sein des organes sociaux, comme S.S. le prétend, est sans pertinence. Un tel blocage n'est en effet pas nécessaire pour ordonner une exclusion, il suffit que la mésintelligence soit « *d'une nature telle que le maintien dans la société de l'actionnaire dont l'exclusion est demandée mette en péril les intérêts fondamentaux ou la continuité de l'entreprise.* »³⁶. C'est à l'évidence le cas en l'espèce puisque les parties ne se parlent plus (hormis par avocats interposés), que toute confiance est définitivement rompue et que S.S. a ni plus ni moins abandonné son poste de dirigeant de la société.

-
32. D. WILLERMAIN, « Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs de sociétés anonymes », in *Droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 86 ; A. TILLEUX et J. SALTEUR, « Administrateur de société, une fonction aux devoirs multiples », *T.R.V.-Rev. prat. soc.*, 2016, p. 326.
33. D. WILLERMAIN, « Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs de sociétés anonymes », in *Droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 87 ; dans le même sens : A. TILLEUX et J. SALTEUR, « Administrateur de société, une fonction aux devoirs multiples », *T.R.V.-Rev. prat. soc.*, 2016, p. 326.
34. D. WILLERMAIN, « Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs de sociétés anonymes », in *Droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 89 ; dans le même sens : A. TILLEUX et J. SALTEUR, « Administrateur de société, une fonction aux devoirs multiples », *T.R.V.-Rev. prat. soc.*, 2016, p. 327.
35. D. WILLERMAIN, « Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs de sociétés anonymes », in *Droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 89 ; dans le même sens : A. TILLEUX et J. SALTEUR, « Administrateur de société, une fonction aux devoirs multiples », *T.R.V.-Rev. prat. soc.*, 2016, p. 327.
36. Cass., 21 mars 2014, C.13.0248.F/39, www.juridat.be.

26. Les relations des parties sont ce qu'elles sont et il ne Nous appartient pas de nous prononcer sur le bien-fondé de leurs prétentions en matière pénale, ni de porter le moindre jugement sur les circonstances de leur rupture.

Il n'en reste pas moins que sur le plan du droit des sociétés, S.S. a gravement manqué à ses obligations à l'égard de la SRL B.S. :

- elle a en effet décidé de rester administrateur de la société mais de ne plus assumer la moindre obligation liée à cette fonction (elle reconnaît expressément avoir laissé A.B. gérer la société seul), ce qui constitue une violation de son devoir de diligence ;
- elle exerce depuis deux ans une activité concurrente à celle de la SRL B.S. alors qu'elle est toujours administrateur de cette dernière, ce qui constitue une violation de son devoir de loyauté.

Sur le plan du droit des contrats, force est également de constater que S.S. a commis un grave manquement en exerçant son activité médicale depuis plus de deux ans sans verser à la SRL B.S. l'intégralité de ses honoraires³⁷.

S.S. soutient qu'il lui était impossible de continuer à travailler avec A.B. en raison du comportement de ce dernier et qu'il ne peut donc pas lui être reproché d'avoir agi comme elle l'a fait. C'est inexact. Il lui était en effet loisible de démissionner de son mandat d'administrateur dès la mi-avril 2018, ce qui aurait immédiatement mis fin à ses devoirs de diligence et de loyauté sans compromettre le moins du monde sa situation en tant qu'actionnaire.

Concernant la cession de son droit à percevoir des honoraires – cession non limitée dans le temps – S.S. aurait pu tenter de la mettre en cause par la voie judiciaire, voire résoudre unilatéralement la convention si les conditions d'une telle résolution avaient été réunies, ou encore négocier une résiliation de commun accord, tous droits sauf quant à la valeur des actions. Elle n'en a cependant rien fait. Sans jamais remettre en cause la validité de la vente, elle a sciemment décidé de violer ses obligations découlant du contrat en exerçant la médecine en personne physique et en ne versant pas ses honoraires à la SRL B.S.

En tant qu'administrateur de cette société, S.S. avait l'obligation de faire passer l'intérêt de la SRL B.S. avant son intérêt propre³⁸. Il est manifeste que tel ne fut pas le cas. Quels qu'aient été les torts de A.B. dans le cadre de la séparation – Nous n'avons pas et ne sommes pas en mesure de Nous prononcer à cet égard – S.S. avait des obligations à l'égard de la SRL B.S. et il lui incombaît de les respecter ou, à tout le moins, d'entreprendre les démarches utiles pour en être libérée. S.S. ne peut à cet égard pas légitimement soutenir qu'elle ne connaissait pas les règles applicables en la matière dans la mesure où elle a fait le choix d'un conseil dès le 06/05/2018 (Pièce 16 de A.B.).

37. Il ressort des pièces produites que S.S. a, pendant quelques mois, exercé ses activités dans le cadre d'un contrat de travail parce qu'elle suivait une formation et que l'hôpital au sein duquel cette formation était dispensée l'a contrainte à conclure un contrat de travail. Cette situation était connue de A. B., qui ne s'en est pas plaint *in tempore non suspecto*. Il faut en déduire qu'il a tacitement mais certainement marqué son accord sur cette situation, qui n'a duré que quelques mois. Depuis la fin de cette formation, en revanche, rien ne justifie que S.S. viole le contrat qu'elle a conclu avec la SRL B.S. et aux termes duquel elle a cédé à cette dernière son droit à percevoir l'ensemble des honoraires générés par son activité médicale.

38. D. WILLERMAIN, « Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs de sociétés anonymes », in *Droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylants, 2012, p. 74 ; dans le même sens : A. TILLEUX et J. SALTEUR, « Administrateur de société, une fonction aux devoirs multiples », *T.R.V.-Rev. prat. soc.*, 2016, p. 318.

Ces différents manquements justifient, eux aussi, qu'il soit fait droit, quant à son principe, à l'action en exclusion initiée par A.B.

Il convient, à titre surabondant, de préciser que le fait que A.B. ait, après la rupture des parties (sur le plan professionnel et familial), tenté d'obtenir de S.S. qu'elle lui cède ses actions à des conditions favorables ne peut lui être reproché. Rien n'indique en effet qu'il ait, à cette occasion, agi de manière fautive (le fait qu'il ait proposé à S.S. de transiger à des conditions prétendument désavantageuses pour cette dernière n'est pas fautif en soi, il s'agissait simplement d'une offre, que S.S. n'était nullement tenue d'accepter).

27. Comme nous l'avons déjà exposé, le juge a l'obligation de principe de fixer le prix de manière objective, au jour du jugement qui ordonne le transfert.

A.B. considère qu'une telle manière de procéder aboutirait à un résultat manifestement déraisonnable en l'espèce et qu'il convient donc de fixer le prix en équité.

La doctrine a cependant à très juste titre précisé que pour pouvoir décider de fixer le prix en équité, le juge devait au préalable déterminer – fut-ce approximativement – la valeur des actions de manière objective, au jour du jugement qui ordonne le transfert, et, dans un second temps, constater que ce prix serait manifestement déraisonnable au regard des circonstances de l'espèce.

Les pièces produites ne Nous permettent cependant pas de déterminer cette valeur. A.B. affirme de manière péremptoire que les actions de la société valaient 400.000 € au 15/04/2018 mais il ne le démontre pas et ce montant est contesté par S.S.

Il faut donc constater que A.B. n'établit pas qu'une fixation objective du prix aboutirait à un résultat manifestement déraisonnable *in casu*. Il sera donc débouté de sa demande tendant à entendre fixer le prix – en équité – à 30.000 €.

Il sera, en revanche, fait droit à sa demande subsidiaire qui consiste à entendre désigner un expert judiciaire chargé de Nous rendre un avis sur la valeur des actions de S.S., sous réserve des précisions que Nous apporterons à la mission de l'expert et de la date à prendre en compte pour l'évaluation des actions.

L'expertise ne sera effectivement mise en mouvement que lorsque les différents points faisant l'objet de la réouverture des débats auront été abordés par les parties, ce qui permettra le cas échéant de compléter et de préciser la mission de l'expert.

28. A.B. soutient que les actions de la SRL B.S. doivent être évaluées à la date de la cessation des activités de S.S. au profit de la société, à savoir le 15/04/2018. S.S., quant à elle, s'oppose à ce que cette date soit prise en compte mais marque son accord pour que les actions soient évaluées au 30/06/2018, date de la fin de l'exercice social.

Les parties s'accordent donc, implicitement mais certainement, sur le fait qu'il serait manifestement déraisonnable d'évaluer le prix des actions à la date du présent jugement et qu'il Nous incombe donc de fixer la date à laquelle les actions doivent être évaluées.

Dans la mesure où S.S. affirme avec vraisemblance qu'en avril 2018, elle a cessé ses activités au sein de la SRL B.S. pour suivre une formation rémunérée dans le cadre d'un contrat de travail, et ce avec l'accord à tout le moins tacite de A.B., et où rien ne permet de déterminer avec certitude que son départ était alors définitif³⁹, il n'est pas opportun de retenir la date du 15/04/2018 mais bien celle du 30/06/2018.

Cette dernière date est d'autant plus pertinente qu'elle correspond à la fin de l'exercice social et permettra donc de faciliter la détermination du prix des actions par l'expert.

29. A.B. Nous demande d'ordonner à S.S. de céder ses actions à la date du présent jugement et donc de dissocier la date du transfert de propriété des actions et la date du paiement du prix.

Dans la mesure :

- où, dans l'intérêt social, il convient de mettre fin sans délai aux tensions engendrées par le grave différend qui oppose les actionnaires de la SRL B.S. et

- où, dans toute la mesure du possible, il convient d'aligner autant que faire se peut les règles applicables en matière d'exclusion et de retrait sur celles qui régissent les cessions conventionnelles de titres⁴⁰,

Nous ordonnerons le transfert de propriété des actions de la SRL B.S. détenues par S.S. à la date du présent jugement moyennant le paiement d'un prix provisoire de 36.243,89 €.

30. S.S. a cédé son droit à percevoir des honoraires à la SRL B.S. Cette cession – sans limite dans le temps – implique nécessairement dans le chef de S.S. une obligation de non-concurrence. En d'autres termes, S.S. ne peut aujourd'hui exercer une activité médicale et percevoir des honoraires sans les reverser à la SRL B.S.

Les parties n'ont pas envisagé les conséquences de cette réalité. Nous rappelons que Nous pourrions, en vertu de l'article 2:67 al. 6 du CSA, et si la demande en était formulée, délier S.S. de cette obligation de non-concurrence en liant cette décision à une diminution de prix. Nous rouvrirons les débats pour permettre aux parties de prendre attitude sur cette question avant de débuter l'expertise judiciaire.

39. Depuis 2016, le couple a en effet, semble-t-il, connu des hauts et des bas, une première séparation étant évoquée avec le comptable de la SRL B.S. à cette période (Pièce 5 de A. B.) mais les parties ont finalement poursuivi leur relation de couple et leurs relations professionnelles jusqu'en 2018.

40. R. AYDOGDU, « Les procédures de résolution des conflits internes », in *La société à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larquier, 2019, p. 307 qui précise à juste titre que : « (...) compte tenu de l'objectif général de la réforme d'aligner le transfert sur les cessions conventionnelles de titres, il me paraît que, dans l'exercice de ce que le CSA définit certes comme des facultés pour le juge, celui-ci devrait toujours veiller à ne s'écarte du droit commun des obligations et des pratiques en matière de cession conventionnelle de titres que dans la mesure rendue nécessaire par la circonstance que le transfert est prononcé pour résoudre un conflit né de justes motifs d'exclusion ou de retrait. Ainsi, si l'incertitude sur le prix définitif, qui ne pourra généralement être fixé que dans un second temps, après expertise, conduira généralement, compte tenu du contexte conflictuel, à ordonner un transfert sans attendre le paiement du prix, ce n'est que de manière exceptionnelle que le juge devrait le faire sans ordonner le paiement d'un prix provisoire ou la constitution d'une sûreté (complémentaire). Pour la détermination de cette sûreté, le juge aura également égard au contexte conflictuel et ne devrait donc pas imposer comme sûreté la constitution d'un gage sur les titres de la société concernée, dont l'exercice, en cas de non-paiement, aurait pour effet contre-productif de restaurer la coexistence des parties au sein de la société. » (Nous soulignons).

A.2. Les sommes réclamées par A.B. à S.S.

31. A.B. postule la condamnation de S.S. au paiement de la somme de 75.842,89 €, étant la somme qu'il lui aurait avancée pour payer le montant qui lui était réclamé par le SPF Finances à titre d'impôt des personnes physiques. Il produit à l'appui de sa demande un rapport unilatéral établi par un réviseur d'entreprises (Pièce 19 de A.B.) duquel il ressort qu'il aurait payé 75.843,89 € « *en apurement de l'impôt des personnes physiques de Madame S.S.* » en différentes tranches.

S.S. ne conteste pas l'existence de ces paiements mais elle affirme que la somme de 39.600 € « *correspondant aux 33 % d'impôts sur la cession de goodwill à concurrence de 120.000 euros, qui sont dès lors repris au débit du compte courant de Madame S.S.* » doit être déduite de ce montant. Elle estime donc ne devoir à A.B. que la somme de 36.243,89 €.

A.B. ne dit rien du montant déduit par S.S. Nous rouvrirons les débats pour permettre aux parties de conclure sur ce sujet et, si elles l'estiment opportun, sur une éventuelle compensation judiciaire des condamnations à intervenir.

Dans l'intervalle, S.S. sera d'ores et déjà condamnée à payer à A.B. le montant qu'elle ne conteste pas lui devoir, à savoir 36.243,89 €.

B.—Les demandes de S.S. (demandes reconventionnelles)

B.1. L'action en retrait

32. Dans la mesure où Nous avons fait droit à l'action en exclusion initiée par A.B., l'action en retrait de S.S. est devenue sans objet et il convient de l'en débouter.

B.2. Les sommes réclamées par S.S. à la SRL B.S.

33. La SRL B.S. est partie à la procédure mais elle n'y est pas valablement représentée en raison du litige qui oppose les parties. Dans la mesure où Nous avons fait droit à l'action en exclusion initiée par A.B. et où Nous avons ordonné le transfert immédiat de la propriété des actions, la SRL B.S. pourra être valablement représentée pour la suite de la procédure. Nous réservons donc à statuer quant aux demandes de S.S. contre la société pour permettre à cette dernière de faire valoir son point de vue et de formuler d'éventuelles demandes dans le cadre de la réouverture des débats.

34. Il convient cependant d'ores et déjà de préciser, pour circonscrire les discussions à venir :

- que les parties ont expressément décidé de fusionner leurs comptes courants en un seul compte courant « dirigeant d'entreprise » (même si ce compte courant est parfois intitulé « A.B. », il reprenait les créances et les dettes des deux parties à l'égard de la société) (Pièces 10 et 11 de A.B.)⁴¹. Une telle fusion n'est pas neutre sur le plan juridique. Elle implique que vis-à-vis de la société, les parties ont décidé de mutualiser leurs dettes et leurs créances réciproques, seul le solde de ce compte pouvant être réclamé par la société ou par les parties (en fonction du résultat de la compensation intervenue) ;

41. Cette fusion ressort également des comptes annuels de la société, qui ont été arrêtés par S.S. en sa qualité d'administrateur de la société et approuvés par elle en sa qualité d'actionnaire.

- qu'il est donc inexact de prétendre que S.S. n'a pas perçu le prix de la cession de son droit aux honoraires ou les dividendes payés par la société : elle a bien reçu ces sommes qui ont été inscrites dans le courant unique des parties (cette inscription s'est faite avec son accord, puisqu'en tant qu'administrateur, elle a arrêté les comptes annuels et qu'en tant qu'actionnaire, elle les a approuvés) ;
- que les parties ont fait le choix – fiscalement avantageux – de percevoir des rémunérations très limitées – S.S. évoque un montant de 9.000 € bruts par an –, de vivre durant l'année en prélevant des montants importants en compte courant⁴² et de rembourser – totalement ou partiellement – ce compte courant une fois l'an par la distribution de dividendes. Il leur incombe d'assumer les conséquences juridiques de ce choix (à savoir qu'il n'y pas d'impôt dû sur les montants prélevés mais qu'une dette est créée à l'égard de la société) ;
- que le prix payé par la SRL B.S. à S.S. – 120.000 € – l'a été en connaissance de cause pour toutes les parties, qui étaient assistées d'un réviseur d'entreprises. Le paiement de ce prix impliquait – et implique toujours – que S.S. facture ses prestations par l'entremise de la SRL B.S. ou, à tout le moins, reverse les honoraires perçus à cette société. Les parties ne sont en revanche pas convenues d'un chiffre d'affaires minimum à réaliser. Il ne peut donc être reproché à S.S. d'avoir généré entre 2014 et 2018 des revenus trop bas pour la société : ces montants étaient connus, stables et ils n'ont suscité aucune observation *in tempore non suspecto* de la part de la SRL B.S. et de A.B., vraisemblablement parce que les accords convenus entre parties s'inscrivaient dans un contexte familial où d'autres considérations qu'une logique purement financière entrent en ligne de compte.

Les parties sont invitées, dans le cadre de la réouverture des débats, à conclure sur le caractère conjoint, solidaire, *in solidum* ou (in)divisible de leurs obligations à l'égard de la SRL B.S. dans le cadre du compte courant qui les lie à cette dernière et des conséquences qu'il convient d'en tirer à propos de leurs engagements respectifs (notamment en termes d'obligation et de contribution à la dette).

C. – Les demandes de la SRL B.S.

35. A.B. formule certaines demandes en sa qualité d'administrateur de la SRL B.S. Force est cependant de constater que la société, bien que partie à la cause, n'y était pas représentée, A.B. et S.S. ne s'accordant pas sur la désignation d'un conseil.

Il faut en déduire que la SRL B.S. n'a, à ce stade, pas valablement formulé de demande. Il lui est cependant loisible de le faire dans le cadre de la réouverture des débats.

IV. – Décision

(...)

Recevons la demande d'exclusion formulée par A.B.,

Condamnons S.S. à céder à A.B. l'ensemble des actions de la SRL B.S. qu'elle détient, et A.B. à accepter cette cession, pour la somme provisionnelle de 36.243,89 euros,

42. Montants dont il est, à ce stade, impossible de déterminer s'ils ont été prélevés au profit exclusif de l'une ou de l'autre des parties ou au profit de leur couple.

Disons pour droit que le transfert de propriété interviendra à la date du présent jugement, les créances réciproques des parties (voir *infra*) se compensant,

Disons, pour autant que de besoin, pour droit que le présent jugement tient pour le surplus lieu de titre pour la réalisation des formalités liées à la cession,

Pour le surplus, réservons à statuer et ordonnons la réouverture des débats (voir *infra*),

Recevons la demande de condamnation de S.S. au paiement de la somme de 75.842,89 euros à A.B.,

La déclarons fondée dans la mesure précisée ci-après,

Condamnons S.S. à payer à A.B. la somme de 36.243,89 euros, à titre provisionnel,

Pour le surplus, réservons à statuer et ordonnons la réouverture des débats (voir *infra*),

Recevons la demande de retrait formulée par S.S.,

La déclarons non fondée,

En déboutons S.S.,

Recevons la demande de condamnation de la SRL B.S. au paiement de la somme de 148.036,23 euros à S.S.,

Pour le surplus, réservons à statuer et ordonnons la réouverture des débats (voir *infra*),

(...)

OBSERVATIONS

Les nouvelles compétences présidentielles portées par le CSA en matière de litiges connexes aux actions en exclusion ou en retrait (art. 2:62, § 3)

Dans la décision ici annotée, le juge reçoit la demande en exclusion et sursoit à statuer en vue de régler des demandes comportant des exigences d'ordre financier tant de la partie demanderesse que de la partie défenderesse dont l'exclusion est admise (voir spécialement les points A.2 pour la demanderesse et B.2 pour la défenderesse dans le texte de la décision). Les relations des parties gravitaient autour de la tenue de comptes courants, celles-ci s'accusant mutuellement de se devoir des sommes pour lesquelles le juge relève qu'elles ont accepté la fusion de leurs comptes courants et que, par conséquent, un principe de compensation sera appliqué.

Même s'il s'abstient de relever la base légale de son intervention, le juge fait ainsi application de l'art. 2:62, § 3 CSA¹, lequel constitue une nouveauté procédurale introduite par la loi du 23 mars 2019 et faisant partie de l'extension² ou de la dilatation³ des compétences du président du tribunal agissant comme en référé « sur la base de considérations d'économie de procédure »⁴. Effectivement et comme on le sait, en principe, les caractéristiques de la compétence « comme en référé » s'opposent à ce que soient jointes, pour cause de connexité, des demandes qui ne relèvent pas de la compétence du Président du tribunal de l'entreprise⁵. L'art. 2:62, § 3 précité permet de lever cette difficulté, s'agissant de litiges *connexes* portant sur les *relations financières* entre les parties et la société ou avec les sociétés ou personnes qui y sont liées, *notamment* les litiges concernant les prêts, les comptes courants et les sûretés et portant sur les clauses de non-concurrence. Cette extension s'avère également opportune du fait de la compétence du Président du tribunal de l'entreprise en matière de dissolution pour de justes motifs (art. 2:73 CSA) : elle « permet ainsi d'éviter des difficultés procédurales, s'il ressort des circonstances de la cause que la dissolution est un remède plus approprié que le retrait ou l'exclusion judiciaire »⁶.

Cette extension est cependant soumise à deux conditions afin d'éviter, selon les termes des travaux préparatoires, « d'étendre cette compétence au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'économie de procédure visé »⁷.

La première de ces conditions est qu'il doit s'agir de litiges « connexes » au sens de l'art. 30 du Code judiciaire, à savoir des demandes qui apparaissent « liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

La seconde de ces conditions, d'ordre matériel, consiste en une limitation du périmètre d'intervention du juge, portant d'une part sur les relations financières entre les parties et la société ou avec les sociétés liées (au sens de l'art. 1:20 CSA) ou personnes liées (exemples fournis dans la disposition légale) et, d'autre part, sur les clauses de non-concurrence entre actionnaires ou vis-à-vis de la société⁸. Sont ainsi exclues de ce périmètre d'intervention : les actions en responsabilité, en particulier celles portant sur la responsabilité des administrateurs et commissaires⁹, les actions en responsabilité extracontractuelle ou les actions en résolution ou exécution forcée d'un contrat lié à la société¹⁰, etc.

1. Lequel dispose que « § 3. Le président peut trancher tous les litiges connexes portant sur les relations financières entre les parties et la société ou avec les sociétés ou personnes qui y sont liées, notamment les litiges concernant les prêts, les comptes courants et les sûretés et portant sur les clauses de non-concurrence ».
2. En ce sens : E. POTTIER & A. DE SELYS LONGCHAMPS, « La censure judiciaire des décisions des organes et les procédures de résolution des conflits internes », in O. CAPRASSE, H. CULOT & X. DIEUX (coord.), *Le nouveau droit des sociétés et des associations – Le CSA à la loupe*, pp. 345-397 et spéci. p. 385 ; E.-J. NAVÉZ & A. NAVÉZ, « Le code des sociétés et associations – Présentation et premiers commentaires », *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 112, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 181.
3. R. AYDOGDU, « Les procédures de résolution des conflits internes » in A.-P. ANDRÉ-DUMONT & TH. TILQUIN (coord.), *La société à responsabilité limitée*, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 279-314 et spéci. n° 13-15.
4. *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-3119, pp. 76 et 77.
5. Voir R. AYDOGDU, *op. cit.*, n° 15 et les références.
6. En ce sens : E.-J. NAVÉZ & A. NAVÉZ, *op. cit.*, n° 181 *in fine*.
7. *Doc. parl.*, *ibid.*
8. Voir E. POTTIER & A. DE SELYS LONGCHAMPS, *op. cit.*, p. 388.
9. *Doc. parl.*, *ibid.*
10. En ce sens : E. POTTIER & A. DE SELYS LONGCHAMPS, *ibid.* et la référence.

On peut néanmoins se demander si l'utilisation du terme « notamment » dans le texte de la disposition précitée ne s'inscrit pas quelque peu à l'encontre de cette présentation stricte. En tout cas, elle suscite quelques zones d'ombre, un auteur se posant ainsi déjà la question de savoir si « la cessation de la collaboration entre le cédant et la société (par exemple sous la forme d'une convention de management) relève également de la compétence présidentielle (...). Il ne s'agit peut-être pas à proprement parler d'une 'relation financière' mais sa cessation dans un cadre conflictuel ne s'en résout pas moins, le plus souvent, en un litige financier »¹¹. Effectivement, il nous semble que, même si la nouvelle définition de la société lui permet de poursuivre d'autres buts que celui – lucratif – de procurer un avantage patrimonial à ses associés, la notion même de « société » consiste, dans un très grand nombre de cas, dans la mise en place d'une entreprise lucrative entre les associés conduisant donc naturellement à ce que des relations d'ordre financier s'établissent entre eux.

11. R. AYDOGDU, *op. cit.*, n° 15 *in fine*.